

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

<p>Nombre de membres : 49</p> <p>Nombre de membres présents : 28</p> <p>Nombre de membres votants : 40</p> <p>Date de convocation : 08/12/2022</p> <p>Date d'affichage du procès-verbal :</p> <p>Numéro de délibération : 1256 - 2022-12-13</p>	<p><u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.</p> <p><u>Absents représentés</u> : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.</p> <p><u>Absents excusés</u> : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.</p>
--	--

Finances : Vote des tarifs de la REOM 2023

- Vu** l'article L.2224-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis Favorable rendu en date du 1 décembre 2022 par les commissions environnement et finances ;
Vu l'avis Favorable rendu en date du 2 décembre 2022 par le bureau ;

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire de l'évolution des prévisions de dépenses du budget annexe des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2023. Celles-ci sont principalement dues à :

- l'augmentation de la TGAP passant de 40€ / tonne enfouie en 2022 à 51€ / tonne enfouie en 2023, soit une augmentation de 27.5%. A tonnage identique, l'augmentation de la TGAP pourrait être estimée à 63 484 € au titre de l'exercice 2023 ;
- la prise en compte de l'inflation qui aura un impact important sur les charges à caractère général et notamment les fluides (carburant, edf, eau...) ;
- l'augmentation des charges de personnel suite à divers avancements de grade et évolutions règlementaires (*revalorisation du SMIC etc...*) ;
- la mise en œuvre opérationnelle du nouveau schéma de collecte.

Il est important de noter que :

- le montant prévisionnel du produit de la REOM 2022 s'élève à 2 848 857.59 €. Ce montant est la conséquence de diverses régularisations foyers pour un montant de +36 700.59€. En effet, le produit attendu était de 2 812 157 €.
- le prévisionnel de clôture de l'exercice 2022 présente un excédent de fonctionnement cumulé de 331 223.13 €.
-

- le produit attendu permettant de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et de procéder à l'équilibre de la section, au titre de l'exercice 2023, est de 3 068 378.93€.

Aussi, afin de pouvoir obtenir ce nouveau produit, Monsieur le Président propose de modifier les tarifs de la REOM de la façon suivante :

Produit réalisé 2022	Scénario	Produit attendu de REOM 2023
2 848 857.49 €	Augmentation de 7.71 %	3 068 378.93 €

Cette modification tarifaire n'interviendrait qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 et fait l'objet d'une présentation en annexe du présent rapport.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à la majorité absolue (5 abstentions), de :

- voter la grille tarifaire de la REOM présentée en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

GRILLE TARIFAIRE 2023

Catégories de redevables		Tarifs annuels 2023 (+7,71%)
MENAGES		
Particuliers	par foyer de 1 ou 2 personnes	197,73 €
	par foyer de 3 personnes et plus	273,43 €
	par résidence secondaire	197,73 €
Bailleurs sociaux	par logement de type T1 et T2	197,73 €
	par logement de type T3 et plus	273,43 €
PROFESSIONNELS		
Communes et communauté de communes	par habitant DGF (n-1)	2,26 €
Etablissements d'enseignement privé (écoles / collèges)	par élève	14,69 €
Hôpitaux / EHPAD	par lit	136,72 €
Camping	par emplacement	54,23 €
Terrain recevant une ou des résidences mobiles	par terrain	197,73 €
Aire d'accueil des gens du voyage	par emplacement permanent	197,73 €
Gîte et ou meublé de tourisme	par gîte / meublé de tourisme	99,43 €
Gîte de groupe	par gîte de groupe	411,28 €
Chambre d'hôte	par chambre d'hôtes	22,60 €
Chambre ou unité d'accueil (Hotel/Restaurants)	par chambre et ou par place assise	22,60 €
Commerces, artisans, industries	jusqu'à 3 actifs	197,73 €
	par tranche de 3 actifs supplémentaires	197,73 €
Professions libérales, administratifs, autres	jusqu'à 3 actifs	197,73 €
	par tranche de 3 actifs supplémentaires	98,87 €
DECHETTERIE ET MANIFESTATIONS		
Professionnels - Accès à la déchetterie	par passage en déchetterie	18,98 €
Occupations temporaires, manifestations ponctuelles	par bac levé	18,98 €

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	49	<u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.
Nombre de membres présents :	28	
Nombre de membres votants :	40	<u>Absents représentés</u> : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.
Date de convocation :	08/12/2022	
Date d'affichage du procès-verbal :		
Numéro de délibération :	1257 - 2022-12-13	<u>Absents excusés</u> : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Port de Plaisance : Vote des tarifs 2023

VU le Code des transports et son article R5314-22 ;

VU l'avis favorable rendu le 01/12/2022 par la commission portuaire pour l'augmentation de 7% des tarifs ;

VU l'avis favorable rendu le 02/12/2022 par le bureau ;

VU l'avis favorable rendu le 06/12/2022 par le conseil portuaire ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire deux éléments marquants qui auront un impact important sur la détermination des tarifs 2023 :

- Tout d'abord, une enveloppe budgétaire de 251 k€ avait été inscrite au sein du budget 2022 pour financer les travaux des portes écluses. Ces travaux ont été réalisés partiellement à hauteur de 74 k€ correspondant aux travaux sur la porte n°2 côté mer. Une seconde phase, correspondant à la porte n°1 intérieure, est à prévoir au cours de l'exercice 2023 pour finaliser la remise en état de cet ouvrage portuaire. Cependant, il est important de noter que des coûts complémentaires sont intervenus lors du démontage de cette première porte par rapport aux prévisions initiales. Par conséquent, des dépenses supplémentaires pourront également survenir lors du démontage de cette seconde porte.
- Puis, l'augmentation de l'inflation présente, en septembre 2022, une hausse de + 5.6 % des prix à la consommation. Cette hausse s'explique particulièrement par une accélération des prix de services et de ceux de l'énergie. Aussi, toutes ces évolutions auront un impact important sur nos charges de fonctionnement (carburant, électricité, ...).

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que, conformément à l'article L.2224-1 du CGCT, un Service Public Industriel et Commercial ne peut être financé en dépenses et en recettes au sein d'un budget annexe de par sa nature industrielle et commerciale. Il a l'obligation d'être autonome financièrement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022 de
 Reçu en préfecture le 15/12/2022 en
 Publié le 15/12/2022
 ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

Dans le cadre de ce principe, un plan pluriannuel a été mis en œuvre depuis l'exercice 2021 afin de réajuster progressivement les tarifs au coût du service et permettre au budget de pouvoir supporter l'ensemble de ses charges. L'objectif étant de redresser ici l'équilibre budgétaire et de réajuster les recettes face aux dépenses de structure.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose d'appliquer les modifications suivantes aux tarifs du port de plaisance à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Une augmentation de + 7% sur l'ensemble des tarifs, dont 6% liés à l'inflation, représentant 17203 € de produits supplémentaires.

1. Tarifs annuels

TARIFS ANNUELS					
BATEAUX MONOCOQUES					
SURFACE M ²	Prix HT	Prix TTC	SURFACE M ²	Prix HT	Prix TTC
7m ²	319,71 €	383,65 €	55m ²	1 996,71 €	2 396,05 €
8m ²	360,42 €	432,50 €	56m ²	2 028,48 €	2 434,18 €
9m ²	402,12 €	482,55 €	57m ²	2 062,24 €	2 474,69 €
10m ²	442,83 €	531,40 €	58m ²	2 112,88 €	2 535,45 €
11m ²	484,53 €	581,44 €	59m ²	2 157,56 €	2 589,07 €
12m ²	525,24 €	630,29 €	60m ²	2 163,51 €	2 596,22 €
13m ²	578,86 €	694,63 €	61m ²	2 193,30 €	2 631,96 €
14m ²	607,65 €	729,18 €	62m ²	2 226,07 €	2 671,28 €
15m ²	648,36 €	778,03 €	63m ²	2 257,84 €	2 709,41 €
16m ²	690,06 €	828,07 €	64m ²	2 290,60 €	2 748,73 €
17m ²	720,84 €	865,01 €	65m ²	2 323,37 €	2 788,04 €
18m ²	772,47 €	926,97 €	66m ²	2 356,14 €	2 827,36 €
19m ²	813,18 €	975,82 €	67m ²	2 388,90 €	2 866,68 €
20m ²	853,89 €	1 024,67 €	68m ²	2 398,83 €	2 878,60 €
21m ²	886,65 €	1 063,98 €	69m ²	2 454,43 €	2 945,32 €
22m ²	919,42 €	1 103,30 €	70m ²	2 487,20 €	2 984,64 €
23m ²	952,18 €	1 142,62 €	71m ²	2 495,14 €	2 994,17 €
24m ²	1 007,79 €	1 209,34 €	72m ²	2 519,96 €	3 023,96 €
25m ²	1 016,72 €	1 220,07 €	73m ²	2 585,49 €	3 102,59 €

26m ²	1 053,46 €	1 264,15 €	74m ²	2 617,27 €	3 221,74 €
27m ²	1 083,25 €	1 299,90 €	75m ²	2 650,03 €	3 257,48 €
28m ²	1 116,01 €	1 339,21 €	76m ²	2 684,78 €	3 295,61 €
29m ²	1 148,78 €	1 378,53 €	77m ²	2 714,57 €	3 336,12 €
30m ²	1 181,54 €	1 417,85 €	78m ²	2 746,34 €	3 376,63 €
31m ²	1 213,32 €	1 455,98 €	79m ²	2 780,10 €	3 414,76 €
32m ²	1 246,08 €	1 495,30 €	80m ²	2 813,86 €	3 454,08 €
33m ²	1 278,85 €	1 534,62 €	81m ²	2 845,63 €	3 493,40 €
34m ²	1 400,97 €	1 681,17 €	82m ²	2 878,40 €	3 532,71 €
35m ²	1 344,38 €	1 613,25 €	83m ²	2 911,16 €	3 572,03 €
36m ²	1 377,14 €	1 652,57 €	84m ²	2 943,93 €	3 611,35 €
37m ²	1 409,91 €	1 691,89 €	85m ²	2 976,69 €	3 650,67 €
38m ²	1 441,68 €	1 730,02 €	86m ²	3 009,46 €	3 680,46 €
39m ²	1 474,45 €	1 769,34 €	87m ²	3 042,22 €	3 729,31 €
40m ²	1 507,21 €	1 808,65 €	88m ²	3 067,05 €	3 767,43 €
41m ²	1 539,98 €	1 847,97 €	89m ²	3 107,76 €	3 806,50 €
42m ²	1 572,74 €	1 887,29 €	90m ²	3 139,53 €	3 845,63 €
43m ²	1 606,50 €	1 927,80 €	91m ²	3 296,50 €	3 884,76 €
44m ²	1 638,27 €	1 965,93 €	92m ²	3 329,47 €	3 923,89 €
45m ²	1 670,05 €	2 004,06 €	93m ²	3 362,76 €	3 963,02 €
46m ²	1 703,80 €	2 044,57 €	94m ²	3 396,39 €	4 002,15 €
47m ²	1 736,57 €	2 083,88 €	95m ²	3 430,36 €	4 041,28 €
48m ²	1 768,34 €	2 122,01 €	96m ²	3 464,66 €	4 080,41 €
49m ²	1 800,12 €	2 160,14 €	97m ²	3 332,68 €	4 119,54 €
50m ²	1 834,87 €	2 201,84 €	98m ²	3 366,00 €	4 158,67 €
51m ²	1 866,64 €	2 239,97 €	99m ²	3 399,65 €	4 197,80 €
52m ²	1 899,40 €	2 279,29 €	100m ²	3 433,66 €	4 236,93 €
53m ²	1 932,17 €	2 318,60 €	101m ² et plus	3 473,20 €	4 276,06 €
54m ²	1 964,94 €	2 357,92 €			

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

SLOW

TARIFS ANNUELS					
BATEAUX MULTICOQUES					
Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
20m ²	636,44 €	763,73 €	61m ²	1 619,41 €	1 943,29 €
21m ²	660,27 €	792,33 €	62m ²	1 642,25 €	1 970,69 €
22m ²	683,11 €	819,73 €	63m ²	1 683,95 €	2 020,74 €

23m2	706,94 €	848,33 €	64m2	1 708,77 €	2 050,32 €
24m2	731,76 €	878,11 €	65m2	1 735,58 €	2 087,63 €
25m2	755,59 €	906,71 €	66m2	1 745,51 €	2 094,61 €
26m2	779,42 €	935,31 €	67m2	1 762,39 €	2 114,86 €
27m2	803,25 €	963,90 €	68m2	1 810,04 €	2 172,05 €
28m2	828,07 €	993,69 €	69m2	1 821,96 €	2 186,35 €
29m2	851,90 €	1 022,28 €	70m2	1 833,87 €	2 200,65 €
30m2	875,73 €	1 050,88 €	71m2	1 858,70 €	2 230,44 €
31m2	899,56 €	1 079,47 €	72m2	1 883,52 €	2 260,22 €
32m2	924,38 €	1 109,26 €	73m2	1 906,35 €	2 287,63 €
33m2	947,22 €	1 136,66 €	74m2	1 930,18 €	2 316,22 €
34m2	973,04 €	1 167,64 €	75m2	1 954,01 €	2 344,82 €
35m2	995,87 €	1 195,05 €	76m2	1 978,84 €	2 374,60 €
36m2	1 019,70 €	1 223,64 €	77m2	2 001,67 €	2 402,01 €
37m2	1 043,53 €	1 252,24 €	78m2	2 025,50 €	2 430,60 €
38m2	1 067,36 €	1 280,83 €	79m2	2 049,33 €	2 459,20 €
39m2	1 091,19 €	1 309,43 €	80m2	2 073,16 €	2 487,79 €
40m2	1 115,02 €	1 338,02 €	81m2	2 096,99 €	2 516,39 €
41m2	1 137,86 €	1 365,43 €	82m2	2 120,82 €	2 544,98 €
42m2	1 163,67 €	1 396,40 €	83m2	2 144,65 €	2 573,58 €
43m2	1 187,50 €	1 425,00 €	84m2	2 168,48 €	2 602,17 €
44m2	1 211,33 €	1 453,60 €	85m2	2 176,42 €	2 611,71 €
45m2	1 235,16 €	1 482,19 €	86m2	2 215,14 €	2 658,17 €
46m2	1 259,98 €	1 511,98 €	87m2	2 239,97 €	2 687,96 €
47m2	1 282,82 €	1 539,38 €	88m2	2 263,80 €	2 716,56 €
48m2	1 307,64 €	1 569,17 €	89m2	2 287,63 €	2 745,15 €
49m2	1 331,47 €	1 597,76 €	90m2	2 311,46 €	2 773,75 €
50m2	1 355,30 €	1 626,36 €	91m2	2 336,28 €	2 803,53 €
51m2	1 402,96 €	1 683,55 €	92m2	2 358,12 €	2 829,75 €
52m2	1 437,71 €	1 725,25 €	93m2	2 381,95 €	2 858,34 €
53m2	1 464,52 €	1 757,42 €	94m2	2 405,78 €	2 886,94 €
54m2	1 491,33 €	1 789,59 €	95m2	2 429,61 €	2 915,53 €
55m2	1 501,25 €	1 801,51 €	96m2	2 454,43 €	2 945,32 €
56m2	1 511,18 €	1 813,42 €	97m2	2 477,27 €	2 972,72 €
57m2	1 523,10 €	1 827,72 €	98m2	2 501,10 €	3 001,32 €
58m2	1 545,93 €	1 855,12 €	99m2	2 524,93 €	3 029,91 €
59m2	1 570,76 €	1 884,91 €	100m2	2 548,76 €	3 058,51 €
60m2	1 594,59 €	1 913,50 €	101m2	2 573,58 €	3 088,29 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022



ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

2. Tarifs mensuels

TARIFS MENSUELS HIVER					
Du 1er JANVIER au 30 AVRIL					
et du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2023					
Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
11m2	58,73 €	70,47 €	56m2	243,01 €	291,62 €
12m2	65,82 €	78,98 €	57m2	249,09 €	298,91 €
13m2	68,85 €	82,62 €	58m2	253,14 €	303,77 €
14m2	73,92 €	88,70 €	59m2	257,19 €	308,63 €
15m2	78,98 €	94,78 €	60m2	260,23 €	312,27 €
16m2	84,04 €	100,85 €	61m2	267,93 €	321,52 €
17m2	90,12 €	108,14 €	62m2	270,62 €	324,74 €
18m2	94,17 €	113,00 €	63m2	273,32 €	327,99 €
19m2	99,23 €	119,08 €	64m2	276,05 €	331,26 €
20m2	104,29 €	125,15 €	65m2	278,82 €	334,58 €
21m2	108,34 €	130,01 €	66m2	281,61 €	337,93 €
22m2	112,39 €	134,87 €	67m2	284,42 €	341,30 €
23m2	116,44 €	139,73 €	68m2	287,27 €	344,72 €
24m2	121,51 €	145,81 €	69m2	290,14 €	348,17 €
25m2	123,53 €	148,24 €	70m2	293,04 €	351,65 €
26m2	127,58 €	153,10 €	71m2	295,97 €	355,16 €
27m2	130,62 €	156,74 €	72m2	298,93 €	358,72 €
28m2	134,67 €	161,60 €	73m2	301,92 €	362,30 €
29m2	138,72 €	166,46 €	74m2	304,94 €	365,92 €
30m2	142,77 €	171,32 €	75m2	307,98 €	369,58 €
31m2	146,82 €	176,18 €	76m2	311,07 €	373,28 €
32m2	149,86 €	179,83 €	77m2	314,18 €	377,01 €
33m2	153,91 €	184,69 €	78m2	317,32 €	380,79 €
34m2	157,96 €	189,55 €	79m2	320,50 €	384,60 €
35m2	163,02 €	195,63 €	80m2	323,70 €	388,44 €
36m2	165,05 €	198,06 €	81m2	326,94 €	392,32 €
37m2	169,10 €	202,92 €	82m2	330,20 €	396,24 €
38m2	173,15 €	207,78 €	83m2	333,50 €	400,20 €
39m2	177,20 €	212,64 €	84m2	336,85 €	404,22 €
40m2	180,23 €	216,28 €	85m2	340,21 €	408,25 €
41m2	185,30 €	222,36 €	86m2	343,61 €	412,33 €
42m2	188,34 €	226,00 €	87m2	347,05 €	416,46 €
43m2	192,39 €	230,86 €	88m2	350,52 €	420,62 €
44m2	196,44 €	235,72 €	89m2	354,02 €	424,82 €
45m2	200,49 €	240,58 €	90m2	357,57 €	429,08 €
46m2	203,52 €	244,23 €	91m2	361,14 €	433,37 €
47m2	207,57 €	249,09 €	92m2	364,76 €	437,71 €

48m2	211,62 €	253,95 €	93m2	368,40 €	442,00 €
49m2	215,67 €	258,81 €	94m2	372,08 €	446,50 €
50m2	218,71 €	262,45 €	95m2	375,81 €	450,90 €
51m2	222,76 €	267,31 €	96m2	379,56 €	455,47 €
52m2	226,81 €	272,17 €	97m2	383,36 €	460,03 €
53m2	230,86 €	277,03 €	98m2	387,19 €	464,63 €
54m2	234,91 €	281,90 €	99m2	391,06 €	469,27 €
55m2	238,96 €	286,76 €	100m2 et plus	394,97 €	473,97 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

SLOW

TARIFS MENSUELS ETE					
Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 2023					
Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
11m2	86,62 €	103,95 €	56m2	383,76 €	460,51 €
12m2	94,57 €	113,49 €	57m2	389,83 €	467,80 €
13m2	104,75 €	125,70 €	58m2	396,92 €	476,31 €
14m2	109,71 €	131,65 €	59m2	403,00 €	483,60 €
15m2	117,20 €	140,64 €	60m2	409,07 €	490,89 €
16m2	124,90 €	149,88 €	61m2	374,92 €	449,90 €
17m2	132,70 €	159,23 €	62m2	378,67 €	454,40 €
18m2	140,34 €	168,41 €	63m2	382,45 €	458,94 €
19m2	147,63 €	177,16 €	64m2	386,27 €	463,53 €
20m2	155,43 €	186,51 €	65m2	390,14 €	468,17 €
21m2	161,60 €	193,92 €	66m2	394,04 €	472,85 €
22m2	167,88 €	201,46 €	67m2	397,98 €	477,58 €
23m2	174,31 €	209,17 €	68m2	401,96 €	482,36 €
24m2	180,69 €	216,83 €	69m2	405,99 €	487,18 €
25m2	187,22 €	224,67 €	70m2	410,05 €	492,05 €
26m2	192,49 €	230,98 €	71m2	414,14 €	496,97 €
27m2	199,88 €	239,85 €	72m2	418,28 €	501,94 €
28m2	206,11 €	247,33 €	73m2	422,47 €	506,97 €
29m2	212,43 €	254,92 €	74m2	426,69 €	512,03 €
30m2	218,51 €	262,21 €	75m2	430,95 €	517,15 €
31m2	225,09 €	270,11 €	76m2	435,27 €	522,32 €
32m2	231,62 €	277,95 €	77m2	439,63 €	527,55 €
33m2	237,90 €	285,48 €	78m2	444,02 €	532,82 €
34m2	244,38 €	293,26 €	79m2	448,45 €	538,14 €
35m2	250,66 €	300,79 €	80m2	452,95 €	543,54 €
36m2	257,19 €	308,63 €	81m2	457,47 €	548,96 €
37m2	263,26 €	315,92 €	82m2	462,05 €	554,46 €
38m2	269,34 €	323,21 €	83m2	466,67 €	560,00 €
39m2	276,43 €	331,71 €	84m2	471,33 €	565,60 €
40m2	281,49 €	337,79 €	85m2	476,05 €	571,26 €
41m2	288,58 €	346,29 €	86m2	480,81 €	576,97 €
42m2	294,65 €	353,58 €	87m2	485,61 €	582,74 €
43m2	301,74 €	362,09 €	88m2	490,47 €	588,56 €
44m2	307,82 €	369,38 €	89m2	495,38 €	594,45 €
45m2	313,89 €	376,67 €	90m2	500,33 €	600,40 €
46m2	320,98 €	385,18 €	91m2	505,33 €	606,40 €

47m2	327,06 €	392,47 €	92m2	510,39 €	612,47 €
48m2	333,13 €	399,76 €	93m2	515,49 €	618,59 €
49m2	339,21 €	407,05 €	94m2	520,65 €	624,73 €
50m2	346,29 €	415,55 €	95m2	525,85 €	631,02 €
51m2	352,37 €	422,84 €	96m2	531,11 €	637,33 €
52m2	358,44 €	430,13 €	97m2	536,42 €	643,70 €
53m2	365,53 €	438,64 €	98m2	541,79 €	650,14 €
54m2	370,59 €	444,71 €	99m2	547,20 €	656,64 €
55m2	376,67 €	452,00 €	100m2 et plus	552,68 €	663,21 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 050-200042729-20221213-1257-DE



3. Tarifs Visiteurs

TARIFS VISITEURS - HIVER (Tarif journalier applicable du 1er au 10ème jours)					
Du 1er JANVIER au 30 AVRIL					
et du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2023					
Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
11m2	5,16 €	6,19 €	56m2	22,71 €	27,25 €
12m2	6,19 €	7,43 €	57m2	23,74 €	28,49 €
13m2	6,19 €	7,43 €	58m2	23,74 €	28,49 €
14m2	7,23 €	8,67 €	59m2	24,77 €	29,73 €
15m2	7,23 €	8,67 €	60m2	24,77 €	29,73 €
16m2	7,23 €	8,67 €	61m2	24,77 €	29,73 €
17m2	8,26 €	9,91 €	62m2	25,81 €	30,97 €
18m2	8,26 €	9,91 €	63m2	25,81 €	30,97 €
19m2	9,29 €	11,15 €	64m2	25,81 €	30,97 €
20m2	9,29 €	11,15 €	65m2	26,84 €	32,21 €
21m2	10,32 €	12,39 €	66m2	26,84 €	32,21 €
22m2	10,32 €	12,39 €	67m2	26,84 €	32,21 €
23m2	10,32 €	12,39 €	68m2	27,87 €	33,44 €
24m2	11,35 €	13,63 €	69m2	27,87 €	33,44 €
25m2	11,35 €	13,63 €	70m2	27,87 €	33,44 €
26m2	11,35 €	13,63 €	71m2	28,90 €	34,68 €
27m2	12,39 €	14,86 €	72m2	28,90 €	34,68 €
28m2	12,39 €	14,86 €	73m2	29,93 €	35,92 €
29m2	12,39 €	14,86 €	74m2	29,93 €	35,92 €
30m2	13,42 €	16,10 €	75m2	29,93 €	35,92 €
31m2	13,42 €	16,10 €	76m2	30,97 €	37,16 €
32m2	14,45 €	17,34 €	77m2	30,97 €	37,16 €
33m2	14,45 €	17,34 €	78m2	30,97 €	37,16 €
34m2	14,45 €	17,34 €	79m2	32,00 €	38,40 €
35m2	15,48 €	18,58 €	80m2	32,00 €	38,40 €
36m2	15,48 €	18,58 €	81m2	33,03 €	39,64 €
37m2	16,52 €	19,82 €	82m2	33,03 €	39,64 €
38m2	16,52 €	19,82 €	83m2	33,03 €	39,64 €
39m2	16,52 €	19,82 €	84m2	34,06 €	40,88 €
40m2	17,55 €	21,06 €	85m2	34,06 €	40,88 €
41m2	17,55 €	21,06 €	86m2	34,06 €	40,88 €

42m2	17,55 €	21,06 €	87m2	35,10 €	42,11 €
43m2	18,58 €	22,30 €	88m2	35,10 €	42,11 €
44m2	18,58 €	22,30 €	89m2	35,10 €	42,11 €
45m2	18,58 €	22,30 €	90m2	36,18 €	43,41 €
46m2	19,61 €	23,53 €	91m2	36,18 €	43,41 €
47m2	19,61 €	23,53 €	92m2	36,18 €	43,41 €
48m2	19,61 €	23,53 €	93m2	37,26 €	44,71 €
49m2	20,64 €	24,77 €	94m2	37,26 €	44,71 €
50m2	20,64 €	24,77 €	95m2	37,26 €	44,71 €
51m2	21,68 €	26,01 €	96m2	38,34 €	46,01 €
52m2	21,68 €	26,01 €	97m2	38,34 €	46,01 €
53m2	21,68 €	26,01 €	98m2	38,34 €	46,01 €
54m2	22,71 €	27,25 €	99m2	39,52 €	47,42 €
55m2	22,71 €	27,25 €	100m2 et plus	39,52 €	47,42 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

SLOW

ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

TARIFS VISITEURS - ETE (Tarif journalier applicable du 1er au 10ème jours)

Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 2023

Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
11m2	9,29 €	11,15 €	56m2	35,10 €	42,11 €
12m2	10,32 €	12,39 €	57m2	35,10 €	42,11 €
13m2	10,32 €	12,39 €	58m2	36,13 €	43,35 €
14m2	11,35 €	13,63 €	59m2	36,13 €	43,35 €
15m2	12,39 €	14,86 €	60m2	37,16 €	44,59 €
16m2	12,39 €	14,86 €	61m2	38,19 €	45,83 €
17m2	13,42 €	16,10 €	62m2	38,19 €	45,83 €
18m2	14,45 €	17,34 €	63m2	39,22 €	47,07 €
19m2	15,48 €	18,58 €	64m2	39,22 €	47,07 €
20m2	15,48 €	18,58 €	65m2	39,22 €	47,07 €
21m2	16,52 €	19,82 €	66m2	40,26 €	48,31 €
22m2	16,52 €	19,82 €	67m2	41,29 €	49,55 €
23m2	17,55 €	21,06 €	68m2	41,29 €	49,55 €
24m2	18,58 €	22,30 €	69m2	42,32 €	50,79 €
25m2	18,58 €	22,30 €	70m2	42,32 €	50,79 €
26m2	19,61 €	23,53 €	71m2	42,32 €	50,79 €
27m2	19,61 €	23,53 €	72m2	43,35 €	52,02 €
28m2	20,64 €	24,77 €	73m2	44,39 €	53,26 €
29m2	20,64 €	24,77 €	74m2	44,39 €	53,26 €
30m2	20,64 €	24,77 €	75m2	44,39 €	53,26 €
31m2	21,68 €	26,01 €	76m2	45,42 €	54,50 €
32m2	22,71 €	27,25 €	77m2	45,42 €	54,50 €
33m2	22,71 €	27,25 €	78m2	46,45 €	55,74 €
34m2	23,74 €	28,49 €	79m2	47,48 €	56,98 €
35m2	23,74 €	28,49 €	80m2	47,48 €	56,98 €
36m2	24,77 €	29,73 €	81m2	48,51 €	58,22 €
37m2	24,77 €	29,73 €	82m2	48,51 €	58,22 €

38m2	25,81 €	30,97 €	83m2	49,55 €	59,46 €
39m2	25,81 €	30,97 €	84m2	49,55 €	59,46 €
40m2	26,84 €	32,21 €	85m2	50,58 €	60,69 €
41m2	26,84 €	32,21 €	86m2	50,58 €	60,69 €
42m2	27,87 €	33,44 €	87m2	51,56 €	61,87 €
43m2	27,87 €	33,44 €	88m2	51,56 €	61,87 €
44m2	28,90 €	34,68 €	89m2	52,59 €	63,11 €
45m2	28,90 €	34,68 €	90m2	52,59 €	63,11 €
46m2	29,93 €	35,92 €	91m2	53,63 €	64,35 €
47m2	29,93 €	35,92 €	92m2	53,63 €	64,35 €
48m2	30,97 €	37,16 €	93m2	54,71 €	65,65 €
49m2	30,97 €	37,16 €	94m2	54,71 €	65,65 €
50m2	32,00 €	38,40 €	95m2	55,84 €	67,01 €
51m2	32,00 €	38,40 €	96m2	55,84 €	67,01 €
52m2	33,03 €	39,64 €	97m2	56,92 €	68,30 €
53m2	33,03 €	39,64 €	98m2	56,92 €	68,30 €
54m2	34,06 €	40,88 €	99m2	58,10 €	69,72 €
55m2	34,06 €	40,88 €	100m2 et plus	58,10 €	69,72 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

Pour mémoire, le tarif « visiteurs longue durée » concerne les visiteurs qui souhaitent séjourner plus de 10 jours au sein du port de plaisance. Cette occupation ne pourra cependant pas excéder 30 jours. Passé ce délai, le plaisancier devra impérativement bénéficier d'une autorisation d'occupation mensuelle ou annuelle.

TARIFS VISITEURS LONGUE DUREE- HIVER (Tarif journalier applicable du 1er au 30ème jours) Du 1er JANVIER au 30 AVRIL et du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2023					
Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
11m2	58,73 €	70,47 €	56m2	243,01 €	291,62 €
12m2	65,81 €	78,98 €	57m2	249,09 €	298,90 €
13m2	68,85 €	82,63 €	58m2	253,14 €	303,76 €
14m2	73,92 €	88,70 €	59m2	257,19 €	308,63 €
15m2	78,97 €	94,77 €	60m2	260,22 €	312,27 €
16m2	84,04 €	100,85 €	61m2	267,94 €	321,52 €
17m2	90,12 €	108,14 €	62m2	270,62 €	324,75 €
18m2	94,17 €	113,00 €	63m2	273,32 €	327,99 €
19m2	99,23 €	119,08 €	64m2	276,05 €	331,26 €
20m2	104,29 €	125,15 €	65m2	278,82 €	334,58 €
21m2	108,35 €	130,02 €	66m2	281,61 €	337,93 €
22m2	112,39 €	134,87 €	67m2	284,42 €	341,31 €
23m2	116,44 €	139,73 €	68m2	287,27 €	344,72 €
24m2	121,51 €	145,81 €	69m2	290,14 €	348,17 €
25m2	123,53 €	148,24 €	70m2	293,04 €	351,64 €
26m2	127,58 €	153,10 €	71m2	295,97 €	355,17 €
27m2	130,62 €	156,74 €	72m2	298,93 €	358,72 €
28m2	134,67 €	161,60 €	73m2	301,92 €	362,30 €
29m2	138,72 €	166,46 €	74m2	304,93 €	365,92 €

30m2	142,77 €	171,33 €	75m2	307,98 €	369,58 €
31m2	146,82 €	176,19 €	76m2	311,07 €	373,28 €
32m2	149,86 €	179,83 €	77m2	314,18 €	377,01 €
33m2	153,91 €	184,69 €	78m2	317,33 €	380,79 €
34m2	157,96 €	189,55 €	79m2	320,50 €	384,60 €
35m2	163,02 €	195,63 €	80m2	323,70 €	388,44 €
36m2	165,05 €	198,06 €	81m2	326,94 €	392,33 €
37m2	169,10 €	202,91 €	82m2	330,20 €	396,24 €
38m2	173,14 €	207,77 €	83m2	333,50 €	400,20 €
39m2	177,20 €	212,64 €	84m2	336,84 €	404,21 €
40m2	180,23 €	216,28 €	85m2	340,21 €	408,25 €
41m2	185,30 €	222,36 €	86m2	343,61 €	412,34 €
42m2	188,34 €	226,01 €	87m2	347,05 €	416,47 €
43m2	192,39 €	230,86 €	88m2	350,52 €	420,63 €
44m2	196,43 €	235,72 €	89m2	354,02 €	424,82 €
45m2	200,48 €	240,58 €	90m2	357,57 €	429,08 €
46m2	203,52 €	244,23 €	91m2	361,13 €	433,36 €
47m2	207,57 €	249,09 €	92m2	364,75 €	437,70 €
48m2	211,63 €	253,95 €	93m2	368,40 €	442,08 €
49m2	215,68 €	258,81 €	94m2	372,08 €	446,50 €
50m2	218,71 €	262,45 €	95m2	375,80 €	450,96 €
51m2	222,77 €	267,32 €	96m2	379,56 €	455,48 €
52m2	226,81 €	272,18 €	97m2	383,35 €	460,03 €
53m2	230,86 €	277,03 €	98m2	387,19 €	464,63 €
54m2	234,91 €	281,89 €	99m2	391,06 €	469,27 €
55m2	238,97 €	286,76 €	100m2 et plus	394,97 €	473,97 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

TARIFS VISITEURS LONGUE DUREE - ETE (Tarif journalier applicable du 1er au 30ème jours)

Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 2023

Surface M ²	Prix HT	Prix TTC	Surface M ²	Prix HT	Prix TTC
11m2	86,63 €	103,95 €	56m2	383,76 €	460,51 €
12m2	94,57 €	113,48 €	57m2	389,84 €	467,80 €
13m2	104,75 €	125,70 €	58m2	396,93 €	476,31 €
14m2	109,71 €	131,65 €	59m2	403,00 €	483,60 €
15m2	117,20 €	140,64 €	60m2	409,07 €	490,88 €
16m2	124,90 €	149,87 €	61m2	374,92 €	449,90 €
17m2	132,70 €	159,24 €	62m2	378,66 €	454,40 €
18m2	140,34 €	168,41 €	63m2	382,45 €	458,94 €
19m2	147,63 €	177,16 €	64m2	386,28 €	463,53 €
20m2	155,43 €	186,51 €	65m2	390,14 €	468,17 €
21m2	161,61 €	193,93 €	66m2	394,05 €	472,85 €
22m2	167,88 €	201,46 €	67m2	397,99 €	477,58 €
23m2	174,31 €	209,17 €	68m2	401,96 €	482,36 €
24m2	180,69 €	216,82 €	69m2	405,98 €	487,18 €
25m2	187,22 €	224,67 €	70m2	410,04 €	492,05 €
26m2	192,48 €	230,98 €	71m2	414,14 €	496,97 €

27m2	199,88 €	239,85 €	72m2	418,28 €	501,94 €
28m2	206,11 €	247,33 €	73m2	422,47 €	506,97 €
29m2	212,43 €	254,92 €	74m2	426,69 €	512,03 €
30m2	218,51 €	262,21 €	75m2	430,95 €	517,14 €
31m2	225,09 €	270,11 €	76m2	435,27 €	522,32 €
32m2	231,62 €	277,94 €	77m2	439,63 €	527,55 €
33m2	237,90 €	285,48 €	78m2	444,02 €	532,83 €
34m2	244,38 €	293,25 €	79m2	448,45 €	538,15 €
35m2	250,66 €	300,79 €	80m2	452,95 €	543,54 €
36m2	257,19 €	308,63 €	81m2	457,47 €	548,96 €
37m2	263,26 €	315,92 €	82m2	462,05 €	554,46 €
38m2	269,34 €	323,20 €	83m2	466,67 €	560,01 €
39m2	276,43 €	331,71 €	84m2	471,33 €	565,59 €
40m2	281,49 €	337,79 €	85m2	476,05 €	571,26 €
41m2	288,58 €	346,29 €	86m2	480,80 €	576,97 €
42m2	294,65 €	353,58 €	87m2	485,61 €	582,73 €
43m2	301,74 €	362,09 €	88m2	490,47 €	588,56 €
44m2	307,81 €	369,37 €	89m2	495,37 €	594,45 €
45m2	313,89 €	376,67 €	90m2	500,33 €	600,40 €
46m2	320,98 €	385,18 €	91m2	505,33 €	606,40 €
47m2	327,05 €	392,47 €	92m2	510,39 €	612,47 €
48m2	333,13 €	399,75 €	93m2	515,49 €	618,59 €
49m2	339,21 €	407,05 €	94m2	520,65 €	624,78 €
50m2	346,30 €	415,56 €	95m2	525,85 €	631,02 €
51m2	352,37 €	422,84 €	96m2	531,11 €	637,33 €
52m2	358,44 €	430,13 €	97m2	536,42 €	643,70 €
53m2	365,53 €	438,64 €	98m2	541,79 €	650,14 €
54m2	370,59 €	444,71 €	99m2	547,20 €	656,64 €
55m2	376,67 €	452,00 €	100m2 et plus	552,68 €	663,22 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID : 050-200042729-20221213-1257-DE

4. Tarifs « Services »

Ces tarifs services comprennent notamment les prestations de grutages à l'aide de l'élévateur à bateaux, de carénage et de différents services complémentaires nécessaires aux manutentions.

TARIF 2023 - GRUTAGES UNITAIRES		
	Prix HT	Prix TTC
0 à 8 mètres	71,22 €	85,47 €
8 à 9 mètres	83,61 €	100,33 €
9 à 10 mètres	96,00 €	115,20 €
10 à 11 mètres	107,35 €	128,82 €
11 à 12 mètres	131,09 €	157,31 €
12 à 13 mètres	143,48 €	172,17 €
13 à 14 mètres	154,83 €	185,80 €
14 à 15 mètres	167,22 €	200,66 €
Grutage Statique	83,56 €	100,27 €

TARIFS 2023
FORFAIT CARENAGE
POUR LES BATEAUX EXTERIEURS AU

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 15/12/2022
 ID : 050-200042729-20221213-1257-DE



	Prix HT	Prix TTC	
0 à 8 mètres	210,87 €	253,04 €	Ces prix comprennent : - Le stationnement pendant 7 jours sur le terre-plein ou dans le bassin - 1 aller/retour avec l'élévateur. Ce tarif est forfaitaire et non divisible
8 à 9 mètres	249,80 €	299,76 €	
9 à 10 mètres	289,81 €	347,77 €	
10 à 11 mètres	328,74 €	394,48 €	
11 à 12 mètres	393,62 €	472,34 €	
12 à 13 mètres	426,06 €	511,27 €	
13 à 14 mètres	468,23 €	561,88 €	
14 à 15 mètres	517,98 €	621,57 €	
0 à 15 mètres	58,98 €	70,78 €	Forfait par tranche de 7 jours complémentaires

TARIFS 2023			
	Prix HT	Prix TTC	
Utilisation de la cale de mise à l'eau	11,25 €	13,50 €	Comprenant : - le passage de l'écluse, l'accès aux douches - l'eau et l'électricité sur les pontons
Utilisation de la cale de mise à l'eau Carnet de 5 passages	45,83 €	55,00 €	Comprenant : - le passage de l'écluse, l'accès aux douches - l'eau et l'électricité sur les pontons
Vidange Eaux grises et noires	Gratuit	Gratuit	
Remorquages Tarif par heure hors bassin	250,00 €	300,00 €	Comprenant : - la mise à disposition d'un agent technique et d'un bateau (toute heure commencée est due)
Remorquages Tarif forfaitaire 1 heure dans le bassin	66,67 €	80,00 €	Comprenant : - la mise à disposition d'un agent technique et d'un bateau (tout heure commencée est due)
Location de bers	40,00 €	48,00 €	Simple mise à disposition d'un lot de bers sans calage pendant 1 semaine
	57,92 €	69,50 €	Simple mise à disposition d'un lot de bers sans calage pendant 1 mois
Nettoyage des places après carénage	83,33 €	100,00 €	Tarif forfaitaire par heure et par agent

*Passage écluse = sortie vers mer + rentrée vers port.

5. Tarifs professionnels

Il est proposé de voter, comme pour les utilisateurs privés, une augmentation de 7% des tarifs professionnels.

Aussi, les tarifs professionnels sont également adaptés de la manière suivante :

TARIFS ANNUEL PROFESSIONNELS 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 050-200042729-20221213-1257-DE



Type	Prix HT	Prix TTC
Activité Professionnelle utilisant un bateau dont la longueur est inférieur à 8m	516,11 €	619,33 €
Activité Professionnelle utilisant un bateau dont la longueur est égale ou supérieur à 8m	1 032,22 €	1 238,66 €
Autres activités professionnelles effectuées sur les chantiers navals	1 032,22 €	1 238,66 €

TARIFS GRUTAGE PROFESSIONNELS 2023

Remise de 30 % sur le prix du grutage si le professionnel présente à son actif au moins 30 grutages au cours de l'exercice N-1.**

TARIFS PROFESSIONNEL 2023 - GRUTAGES

	Prix HT	Prix TTC
0 à 8 mètres	49,86 €	59,83 €
8 à 9 mètres	58,53 €	70,23 €
9 à 10 mètres	67,20 €	80,64 €
10 à 11 mètres	75,15 €	90,17 €
11 à 12 mètres	91,76 €	110,12 €
12 à 13 mètres	100,43 €	120,52 €
13 à 14 mètres	108,38 €	130,06 €
14 à 15 mètres	117,05 €	140,46 €
Grutage Statique	58,49 €	70,19 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- adopter les tarifs 2023 pour le Port de Plaisance tels qu'exposés ci-dessus.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49** **Etaient présents** : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT,

Nombre de membres présents : **28** C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants : **40**

Date de convocation : **08/12/2022** **Absents représentés** : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE

Date d'affichage du procès-verbal : donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Numéro de délibération : **1258 - 2022-12-13**

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Affaires Juridiques : Modification des délégations du Conseil communautaire au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10,

Vu la délibération n°933 portant délégation du conseil communautaire au Président,

Vu l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Conformément à l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), le Conseil communautaire peut confier au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires, en leur donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Vu l'article L 2122-22 du CGCT, le Président peut, en outre, par délégation du Conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

2° de fixer, par décision, les tarifs :

- d'action autofinancement « 100% jeunes » proposés par le service jeunesse de la CCBDC et prévus dans le cadre de la régie permanente ;
- des produits boutique, remises commerciales et droit d'entrée (billetterie), ainsi que les tarifs des animations ou services proposés par le service Tourisme de la CCBDC ;
- pour la vente de carburant proposé par le service Port de plaisance de la CCBDC.
- pour la refacturation de consommation d'électricité et eau pour les occupations de l'aire des gens du voyage.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dont le montant maximum ne pourra pas excéder 450 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer et de fermer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires (notamment les régies d'avances et de recettes) ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

1- les décisions prises par le Président par délégation du conseil communautaire dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2- les décisions prises par le Président pour l'exécution des délibérations du conseil communautaire ;

3- les décisions prises par le Président en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés de la Communauté de Communes et de gestion du personnel de la Communauté de Communes ;

4- les recours à l'encontre des actes du conseil communautaire ;

5- autorise le Président à se constituer partie civile au nom du conseil communautaire ;

6- autorise le Président à défendre la Communauté de Communes dans les actions indemnitaires intentées contre elle ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dont le montant maximum ne pourra pas excéder 1 000 000 € ;

Il est précisé conformément à l'article L 2122-23 du CGCT que les décisions prises par le Président en vertu de L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil communautaire portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 et L.2122-19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par le Conseil communautaire.

Le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident de :

- donner délégation dans les conditions susvisées au Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour la durée de son mandat.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49** **Etaient présents** : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT,

Nombre de membres présents : **28** C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants : **40**

Date de convocation : **08/12/2022** **Absents représentés** : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération : **1259 - 2022-12-13**

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Mise à jour de la durée des amortissements suite au passage de la nomenclature M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°762 du 19 décembre 2018 portant adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°1245 du 9 novembre 2022 autorisant la modification de la nomenclature.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, suite au passage à la nouvelle nomenclature M57, il convient de procéder à la mise à jour des durées d'amortissement des biens nouvellement acquis par la communauté de communes.

Les nouvelles durées applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

Tableau Durées d'amortissement M57			
Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement associé
Chap 20 - Immobilisations Incorporelles			
<i>Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme</i>	202	10	2802
<i>Frais d'études</i>	2031	5	28031
<i>Frais de recherche et de développement</i>	2032	5	28032
<i>Frais d'insertion</i>	2033	5	28033

Chap 204 - Subventions d'équipement versées			
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5	2804xx1
Subvention Equipement - Bâtiments et installations (personne de droit privé)	204xx2	5	2804xx2
Subvention Equipement - Bâtiments et installations (personne de droit public)	204xx2	15	2804xx2
Subvention Equipement - Projets infrastructures (personne de droit privé)	204xx3	5	2804xx3
Subvention Equipement - Projets infrastructures (personne de droit public)	204xx3	15	2804xx3
Chap 20 - Concessions et droits similaires			
Concession, licences, brevets	2051	2	28051
Droit de superficie	2053	5	28053
Autres immobilisations incorporelles	208x	5	2808x
Chap 21 - Immobilisations Corporelles			
Plantations d'arbres et arbustes	2121	15	28121
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel technique scolaire	21572	10	281572
Installations, matériel et outillage techniques - matériel roulant	215731	10	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Autre matériel et outillage de voirie	215738	10	2815738
Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	215741	7	2815741
Installations, matériel et outillage des colonies de vacances	215742	7	2815742
Installations, matériel et outillage techniques - Outillage et petits matériels	21578	7	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7	28158
MAD - Plantations d'arbres et arbustes	21721	15	281721
MAD - Installations, matériel et outillage techniques - Matériel technique scolaire	217572	10	2817572
MAD - Installations, matériel et outillage techniques - matériel roulant	2175731	10	28175731
MAD - Installations, matériel et outillage techniques - Autre matériel et outillage de voirie	2175738	10	28175738
MAD - Installations, matériel et outillage techniques - Outillage et petits matériels	217578	7	2817578
MAD - Autres installations, matériel et outillage techniques	21758	7	281758
MAD - Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	217828	5	2817828
MAD - Matériel informatique scolaire	217831	3	2817831
MAD - Autre matériel informatique	217838	3	2817838
MAD - Matériels de bureau et mobiliers scolaires	217841	3	2817841
MAD - Autres matériels de bureau et mobiliers	217848	3	2817848
MAD - Matériel de téléphonie	21785	3	281785
MAD - Autres	21788	5	281788
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	5	281828
Matériel informatique scolaire	21831	3	281831
Autre matériel informatique	21838	3	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	3	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	3	281848
Matériel de téléphonie	2185	3	28185
Autres	2188	5	28188

Autres spécificités			
<i>Immeubles productifs de revenus (y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : atelier relais))</i>	21xxx	25	281xxx
<i>Biens à faible valeur : 200€</i>	21xxx	1	281xxx

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- Approuver les nouvelles durées d'amortissement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 telles que présentées ci-dessus pour les budgets soumis à la nomenclature M57.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49** **Etaient présents** : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT,

Nombre de membres présents : **28** C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants : **40**

Date de convocation : **08/12/2022** **Absents représentés** : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE

Date d'affichage du procès-verbal : donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Numéro de délibération : **1260 - 2022-12-13**

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Autorisation de virement de crédits suite au passage de la nomenclature M57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et L.5217-10-6 ;
Vu la délibération n°762 du 19 décembre 2018 portant adoption d'un règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération n°1245 du 9 novembre 2022 autorisant la modification de la nomenclature

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la réglementation en matière de finances publiques n'autorisait, jusqu'à présent, que les virements au sein d'un même chapitre budgétaire, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Ces virements doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif (Maire/Président) ainsi que d'une transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Ce dernier contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7.5% des dépenses réelles de la section.

Il est à noter que ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

Aussi, la nouvelle nomenclature M57 déroge, en partie, à ces règles et autorise désormais les virements de crédits de chapitre à chapitre (section d'investissement ou section de fonctionnement) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Les règles relatives à l'exclusion des dépenses de personnel et au formalisme de ces virements sont toutefois maintenues. Ces mouvements font l'objet ensuite d'une communication à l'assemblée lors de la plus proche séance.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à autoriser les virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section comme le prévoit cette nouvelle nomenclature M57.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité de :

- autoriser les virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- autoriser Monsieur le Président à prendre les décisions autorisant ces virements dans les limites préfixées.
- autoriser la modification du règlement budgétaire et financier de la CCBDC en ce sens.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49** Étaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L.

Nombre de membres présents : **28** C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants : **40**

Date de convocation : **08/12/2022**

Date d'affichage du procès-verbal :

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Numéro de délibération : **1261 - 2022-12-13**

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Proposition de Décision Modificative n°1 au Budget annexe Port de plaisance

La Décision Modificative n°1 a principalement pour objet :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Au chapitre 16 – « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* » : inscription de 40 € au compte 165 – « *Dépôts et cautionnements* » afin de pouvoir procéder au reversement des cautions pour la mise à disposition de boîte aux lettres.
- Au chapitre 21 – « *Immobilisations corporelles* » : diminution du compte 2135 de 40€ pour abonder le chapitre 16.

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Au chapitre 011 – « *Charges à caractère général* » : de diminuer de 250.02 € afin de pouvoir les transférer au chapitre 66 – « *Charges financières* ».

- Au chapitre 66 - « *Charges financières* » : d'augmenter de 250.02 € les crédits nécessaires afin de pouvoir procéder aux écritures d'ICNE – Intérêts Courus Non Echus. En effet, un ajustement doit être effectué suite à la souscription du nouvel emprunt pour la réfection des sanitaires de la Capitainerie et des portes écluses.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- adopter la Décision Modificative n°1 au Budget annexe Port de plaisance conformément au tableau de synthèse du budget joint en annexe.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL



CC BAIE DU COTENTIN - BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE
 Décision Modificative n°1 2022 - Conseil Communautaire du 13 décembre 2022

Fonctionnement

DEPENSES					RECETTES				
Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	TOTAL BUDGET 2022	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	TOTAL BUDGET 2022
011	Charges à caractère général	190 452,00	-250,02	190 201,98	013	Atténuations de charges			
012	Charges de personnel et frais assimilés	62 000,00		62 000,00	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	256 237,67		256 237,67
014	Atténuations de produits	0,00		0,00	73	Impôts et taxes			0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00		2 000,00	74	Dotations, subventions et participations			0,00
66	Charges financières	5 789,72	250,02	6 039,74	75	Autres produits de gestion courante	19 500,00		19 500,00
67	Charges exceptionnelles	4 000,00		4 000,00	76	Produits financiers			0,00
68	Dotations provisions semi budgétaires	5 000,00		5 000,00	77	Produits exceptionnels	18 000,00		18 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	78	Reprises provisions semi budgétaire			0,00
sous-total dépenses réelles		269 241,72	0,00	269 241,72	sous-total recettes réelles		293 737,67	0,00	293 737,67
023	Virement à la section d'investissement								
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 372,95		73 372,95	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 877,00		48 877,00
sous-total dépenses d'ordre		73 372,95	0,00	73 372,95	sous-total recettes d'ordre		48 877,00	0,00	48 877,00
					002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00		0,00
Total :		342 614,67	0,00	342 614,67	Total :		342 614,67	0,00	342 614,67

Investissement

DEPENSES					RECETTES				
Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	TOTAL BUDGET 2022	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	TOTAL BUDGET 2022
16	Emprunts et dettes assimilés	16 786,96	40,00	16 826,96	10	Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068)	23 937,54		23 937,54
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00		10 000,00	13	Subventions d'investissement reçues	32 500,00		32 500,00
21	Immobilisations corporelles	348 205,64	-40,00	348 165,64	16	Emprunts et dettes assimilés	258 287,10		258 287,10
sous-total dépenses réelles		374 992,60	0,00	374 992,60	sous-total recettes réelles		314 724,64	0,00	314 724,64
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 877,00		48 877,00	021	Virement de la section de fonctionnement			
041	Opérations patrimoniales				040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 372,95		73 372,95
sous-total dépenses d'ordre		48 877,00	0,00	48 877,00	sous-total recettes d'ordre		73 372,95	0,00	73 372,95
001	Déficit d'investissement reporté				001	Excédent d'investissement reporté	35 772,01		35 772,01
Total :		423 869,60	0,00	423 869,60	Total :		423 869,60	0,00	423 869,60

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49**
Nombre de membres présents : **28**
Nombre de membres votants : **40**

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Date de convocation : **08/12/2022**
Date d'affichage du procès-verbal :
Numéro de délibération : **1262 - 2022-12-13**

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Adoption de la Décision Modificative n°2 au Budget annexe Ordures Ménagères

La Décision Modificative n°2 a principalement pour objet :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Au chapitre 66 – « *Charges financière* » : d'augmenter de 347.90 € les crédits nécessaires aux écritures d'ICNE – Intérêts courus non échus.
- Au chapitre 68 - « *Dotations provisions semi budgétaires* » : d'augmenter de 17.5 k€ les crédits nécessaires afin de pouvoir procéder aux écritures de provision pour dépréciation des actifs circulants.

RECETTES

- Au chapitre 70 – « *Produits des services, domaines et ventes diverses* » : d'augmenter de 17 847.90 € les produits de services suite aux recettes complémentaires perçues au cours de l'exercice. Ce complément de produit est lié aux mouvements de population sur le territoire (naissance, restauration de logement vacant...) et permet d'abonder les chapitres 66 – « *Charges financières* » et 68 – « *Dotations aux provisions* ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- Adopter la Décision Modificative n° 2 au Budget annexe Ordures Ménagères 2022 conformément au tableau de synthèse du budget joint en annexe.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL



CC BAIE DU COTENTIN - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES
Décision modificative n°2 - Conseil Communautaire du 13 décembre 2022

Fonctionnement

DEPENSES					RECETTES						
Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	TOTAL BUDGET
011	Charges à caractère général	492 216,00			492 216,00	013	Atténuations de charges				
012	Charges de personnel et frais assimilés	591 100,00	40 000,00		631 100,00	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	2 812 157,00		17 847,90	2 830 004,90
014	Atténuations de produits					73	Impôts et taxes				
65	Autres charges de gestion courante	2 185 500,00			2 185 500,00	74	Dotations, subventions et participations	50 488,42			50 488,42
66	Charges financières			347,90	347,90	75	Autres produits de gestion courante	100 000,00			100 000,00
67	Charges exceptionnelles	15 000,00	15 000,00		30 000,00	76	Produits financiers				
68	Dotations provisions semi budgétaires	20 000,00		17 500,00	37 500,00	77	Produits exceptionnels				
022	Dépenses imprévues	109 806,20	-55 000,00		54 806,20	78	Reprises provisions semi budgétaire	18 750,00			18 750,00
sous-total dépenses réelles		3 413 622,20		17 847,90	3 431 470,10	sous-total recettes réelles		2 981 395,42		17 847,90	2 999 243,32
023	Virement à la section d'investissement										
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	92 677,80			92 677,80	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
sous-total dépenses d'ordre		92 677,80			92 677,80	sous-total recettes d'ordre					
						002	Excédent de fonctionnement reporté	524 904,58			524 904,58
Total :		3 506 300,00		17 847,90	3 524 147,90	Total :		3 506 300,00		17 847,90	3 524 147,90

Investissement

DEPENSES					RECETTES						
Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	TOTAL BUDGET
16	Emprunts et dettes assimilés					10	Dotations, fonds divers et réserves (dt1068)				
20	Immobilisations incorporelles	25 800,00			25 800,00	13	Subventions d'investissement reçues				
21	Immobilisations corporelles	526 000,00			526 000,00	16	Emprunts et dettes assimilés	270 000,00			270 000,00
23	Immobilisations en cours					20	Immobilisations incorporelles				
26	Participat. Et créances rattachées					21	Immobilisations corporelles				
204	Subventions d'équipement versées					23	Immobilisations en cours				
020	Dépenses imprévues	17 856,32			17 856,32	024	Produits des cessions d'immobilisations				
sous-total dépenses réelles		569 656,32			569 656,32	sous-total recettes réelles		270 000,00			270 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections					021	Virement de la section de fonctionnement				
041	Opérations patrimoniales					040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	92 677,80			92 677,80
sous-total dépenses d'ordre						sous-total recettes d'ordre		92 677,80			92 677,80
001	Déficit d'investissement reporté					001	Excédent d'investissement reporté	206 978,52			206 978,52
Total :		569 656,32			569 656,32	Total :		569 656,32			569 656,32

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49** **Etaient présents** : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L.

Nombre de membres présents : **28** C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants : **40**

Date de convocation : **08/12/2022** **Absents représentés** : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE

Date d'affichage du procès-verbal : donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Numéro de délibération : **1263 - 2022-12-13**

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Proposition de Décision Modificative n°3 au Budget Principal

La Décision Modificative n°3 a principalement pour objet :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 011 – « *Charges à caractère général* » : augmentation du montant des crédits de 159€ afin d'équilibrer la section. Il convient d'ajuster les crédits afférents aux amortissements de subventions.

RECETTES

- Au chapitre 042 – « *opérations d'ordre de transfert entre sections* » : augmentation de 159 € afin d'équilibrer le chapitre 040 en dépenses d'investissement.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Au chapitre 040 – « *opérations d'ordre de transfert entre sections* » : augmentation de 159 € afin de procéder aux écritures d'amortissement de subvention.
- Au chapitre 041 – « *Opérations patrimoniales* » : diminution de 13 080 k€ correspondant aux crédits inscrits pour procéder aux écritures de transfert du chapitre 23 – « *Travaux en cours* » au chapitre 21 – « *Immobilisations corporelles* » en fin d'opération. Ces écritures étant finalement des écritures d'ordre non budgétaires, il convient d'annuler l'inscription de ces crédits.

RECETTES

- Au chapitre 041 – « *Opérations patrimoniales* » : diminution de 13 080 k€ afin de pouvoir équilibrer la section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- adopter la Décision Modificative n°3 au Budget Principal 2022 conformément au tableau de synthèse du budget joint en annexe.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL



CC BAIE DU COTENTIN - BUDGET PRINCIPAL

Décision Modificative n°3 - 2022 - Conseil Communautaire du 13 décembre 2022

Fonctionnement

DEPENSES								RECETTES						
Code	Libellé	BUDGET 2022	VIREMENT DE CREDIT	DM1	DM2	DM3	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	DM3	TOTAL BUDGET
011	Charges à caractère général	2 833 402,00		100 000,00	9 958,74	159,00	2 943 519,74	013	Atténuations de charges	25 500,00				25 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 552 196,48		100 000,00			5 652 196,48	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	2 063 366,00				2 063 366,00
014	Atténuations de produits	3 167 434,00					3 167 434,00	73	Impôts et taxes	7 368 250,00	205 000,00			7 573 250,00
65	Autres charges de gestion courante	1 031 471,00		5 000,00			1 036 471,00	74	Dotations, subventions et participations	2 162 404,71				2 162 404,71
66	Charges financières	382 671,86					382 671,86	75	Autres produits de gestion courante	424 400,00				424 400,00
67	Charges exceptionnelles	178 738,84					178 738,84	76	Produits financiers					
68	Dotations provisions semi budgétaires							77	Produits exceptionnels					
022	Dépenses imprévues	100 000,00					100 000,00	78	Reprises provisions semi budgétaire					
sous-total dépenses réelles		13 245 914,18		205 000,00	9 958,74	159,00	13 461 031,92	sous-total recettes réelles		12 043 920,71	205 000,00			12 248 920,71
023	Virement à la section d'investissement	2 226 088,44					2 226 088,44							
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	567 956,58					567 956,58	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 160,19		9 958,74	159,00	80 277,93
sous-total dépenses d'ordre		2 794 045,02					2 794 045,02	sous-total recettes d'ordre		70 160,19		9 958,74	159,00	80 277,93
								002	Excédent de fonctionnement reporté	3 925 878,30				3 925 878,30
Total :		16 039 959,20		205 000,00	9 958,74	159,00	16 255 076,94	Total :		16 039 959,20	205 000,00	9 958,74	159,00	16 255 076,94

Investissement

DEPENSES								RECETTES						
Code	Libellé	BUDGET 2022	VIREMENT DE CREDIT	DM1	DM2	DM3	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	DM3	TOTAL BUDGET
13	Subventions d'investissement							10	Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068)	30 000,00				30 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	873 758,55					873 758,55	13	Subventions d'investissement reçues	1 615 459,78				1 615 459,78
20	Immobilisations incorporelles	234 069,99					234 069,99	16	Emprunts et dettes assimilés					
21	Immobilisations corporelles	1 632 906,59			-240,00		1 632 666,59	20	Immobilisations incorporelles					
23	Immobilisations en cours	880 638,30					880 638,30	21	Immobilisations corporelles					
26	Participat. Et créances rattachées	4 473,00			240,00		4 713,00	23	Immobilisations en cours					
27	Autres immobilisations financières		12 500,00				12 500,00	024	Produits des cessions d'immobilisations					
204	Subventions d'équipement versées	333 455,39					333 455,39							
020	Dépenses imprévues	100 000,00	-12 500,00		-9 958,74	-159,00	77 382,26							
sous-total dépenses réelles		4 059 301,82			-9 958,74	-159,00	4 049 184,08	sous-total recettes réelles		1 645 459,78				1 645 459,78
								021	Virement de la section de fonctionnement	2 226 088,44				2 226 088,44
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 160,19			9 958,74	159,00	80 277,93	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	567 956,58				567 956,58
041	Opérations patrimoniales	13 280 000,00				-13 080 000,00	200 000,00	041	Opérations patrimoniales	13 280 000,00			-13 080 000,00	200 000,00
sous-total dépenses d'ordre		13 350 160,19			9 958,74	-13 079 841,00	280 277,93	sous-total recettes d'ordre		16 074 045,02			-13 080 000,00	2 994 045,02
001	Déficit d'investissement reporté	310 042,79					310 042,79	001	Excédent d'investissement reporté					
Total :		17 719 504,80				-13 080 000,00	4 639 504,80	Total :		17 719 504,80			-13 080 000,00	4 639 504,80

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49** Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT,

Nombre de membres présents : **28** C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants : **40**

Date de convocation : **08/12/2022** Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération : **1264 - 2022-12-13**

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Modification du règlement budgétaire et financier suite au passage de la nomenclature M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°762 du 19 décembre 2018 portant adoption d'un règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération n°1245 du 9 novembre 2022 autorisant la modification de la nomenclature

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'un règlement budgétaire et financier a été adopté par une délibération n°762 le 19 décembre 2018.

Celui-ci, initialement facultatif pour les EPCI, devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Pour mémoire, ce règlement a pour but de préciser les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement. D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

Aussi, quelques modifications doivent être apportées au sein de ce règlement afin de pouvoir rentrer en conformité avec les exigences de cette nouvelle nomenclature. Les points modifiés sont les suivants :

- Les virements de crédits sont possibles de chapitre à chapitre (section d'investissement ou section de fonctionnement) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet ensuite d'une communication à l'assemblée.

- La M57 prévoit, dans le cadre de la gestion des dépenses imprévues, la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements ne sont pas pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.
- Le mode de gestion des amortissements pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Ce mode permet un amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de sa mise en service. Ce changement s'appliquerait de manière progressive sur les nouveaux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans effet rétroactif sur les biens acquis avant cette date.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à prendre connaissance du règlement budgétaire et financier modifié joint en annexe du présent rapport.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- approuver la modification du règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe du présent rapport.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL



Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

Règlement Budgétaire et Financier

Préambule

Les régions et les départements ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le Code général des collectivités territoriales prévoit notamment les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le règlement budgétaire et financier de la région.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent se doter d'un règlement budgétaire et financier à titre facultatif. La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, souhaite se doter de ce document car celui-ci présente les avantages de :

- Décrire l'ensemble des procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la Communauté de Communes se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les vides juridiques, notamment en matière d'autorisation de programme et crédit de paiement.

Titre 1 : le Budget

Article 1 – Présentation du budget

Le budget de la CCBDC est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses. Il est établi pour l'année civile.

Le budget est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction. Il est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

La CCBDC peut avoir recours à la pluri annualité et aux AP/CP pour le budget principal et les budgets annexes. Le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP), et crédits de paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement.

Article 2 – Le vote du budget

Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives sont présentés par l'exécutif et votés par le Conseil Communautaire. Le budget est voté par chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Seuls les articles 657 (subventions de fonctionnement versées) pour la section de fonctionnement et 204 (subventions d'équipement versées) en section d'investissement sont spécialisés au sens de la loi. Ces crédits spécialisés ne peuvent faire l'objet d'aucun virement.

Article 3 – Le Débat d'Orientations Budgétaires

Le Président de la CCBDC organise le débat sur les orientations budgétaires annuelles (DOB) dans le délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Article 4 – La présentation des rapports budgétaires

Les rapports du Budget Primitif et des Décisions modificatives sont préparés et présentés en équilibre au Conseil Communautaire par le Président. Ces documents sont adressés aux membres du Conseil Communautaire au moins cinq jours francs avant l'ouverture de la séance.

Article 5 – Les virements de crédits

Après le vote, le Président de la CCBDC peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Il peut également procéder, pour les budgets soumis à la nomenclature M57, aux virements de crédits de chapitre à chapitre (section d'investissement ou section de fonctionnement) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée.

Article 6 – L'appréciation de l'équilibre du budget

Le budget est voté en équilibre. Le budget est en équilibre réel lorsque :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,
- Et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de

provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Article 7 – La publicité des budgets et des comptes

Les budgets et comptes de la CCBDC définitivement réglés sont rendus publics. Ils sont mis à disposition du public à l'accueil de la CCBDC.

Les documents budgétaires doivent être mis en ligne gratuitement dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant, conformément aux dispositions du décret n°2016-834 du 23 juin 2006 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières.

Article 8 – Les budgets annexes

Par exception au principe d'unité budgétaire, divers textes ont prévu l'établissement de budgets annexes qui ont pour objet de regrouper les opérations de services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services.

Les services gérés en budgets annexes font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

L'exécution de ces budgets donne lieu à émission de titres et de mandats dans des séries de bordereaux distinctes de celles du budget principal.

Sont suivis obligatoirement sous forme de budgets annexes les services à caractère industriel ou commercial et les opérations d'aménagement (lotissement, ZA...).

Les services assujettis à la TVA sont quant à eux suivis facultativement sous forme de budgets annexes.

Titre 2 : Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement

Article 9 – Le principe général

Les dépenses relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement de la CCBDC peuvent faire l'objet de la création d'une Autorisation de Programme dans la mesure où les paiements se répartissent sur plusieurs exercices.

Article 10 – La définition de l'Autorisation de Programme

Une Autorisation de Programme est l'enveloppe de crédits que le Conseil Communautaire entend consacrer pour une durée donnée à la réalisation d'un programme d'investissement déterminé.

Le montant de cette enveloppe tient compte de l'ensemble des crédits nécessaires à la réalisation du programme envisagé. Son montant est intégré au Plan Pluriannuel d'Investissement de la CCBDC.

Article 11 – La création d'un Autorisation de Programme

Les Autorisations de Programme sont votées par le Conseil Communautaire.

Toute Autorisation de Programme doit préciser l'objet, le montant, la durée, la répartition par exercice des Crédits de paiement et, s'il y a lieu, les ressources spécifiques s'y rapportant, hors emprunt.

Article 12 – La modification et l’annulation d’une Autorisation de Programme

Toute Autorisation de Programme peut être annulée par délibération du Conseil Communautaire dès lors qu’elle n’a pas reçu de début d’exécution. A défaut, la CCBDC devra procéder à la clôture de l’opération.

Le Conseil Communautaire peut modifier une Autorisation de Programme uniquement sur son montant. Cette modification peut être à la hausse comme à la baisse.

La répartition des Crédits de Paiement au sein d’une même opération, ayant un caractère indicatif, peut être modifiée par décision du Président dans le respect des règles budgétaires. En effet, les virements entre les chapitres 20, 21 et 23 sont autorisés au sein d’une opération votée en autorisation de programme.

Article 13 – La clôture d’une Autorisation de Programme

Lorsque toutes les opérations de gestion sont intégralement terminées, le Conseil Communautaire de la CCBDC constate et prononce par délibération la clôture de l’autorisation de programme lors du vote du compte administratif.

Article 14 – Les Crédits de Paiement

Votés par le Conseil Communautaire lors des décisions budgétaires, les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l’exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l’Autorisation de Programme correspondante.

Pour les budgets soumis à la nomenclature M57, il est également possible de voter des autorisations de programmes et des autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements ne sont pas pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Article 15 – Le report des Crédits de Paiement en Autorisation de Programme

Jusqu’à la clôture de l’Autorisation de Programme, les reports sont effectués de telle sorte que le montant de l’Autorisation de Programme ne soit pas modifié et que l’ensemble des Crédits de Paiement puisse être mandaté.

Titre 3 : Les Autorisations d’Engagement et les Crédits de Paiement

Article 16 – Le principe général

Les dépenses relatives au Plan Pluriannuel de Fonctionnement de la CCBDC peuvent faire l’objet de la création d’une Autorisation d’Engagement dans la mesure où les paiements se répartissent sur plusieurs exercices.

Article 17 – La définition de l’Autorisation d’Engagement

Une Autorisation d’Engagement est l’enveloppe de crédits que le Conseil Communautaire entend consacrer pour une durée donnée à la réalisation d’un programme de Fonctionnement déterminé.

Le montant de cette enveloppe tient compte de l'ensemble des crédits nécessaires à la réalisation du programme envisagé. Son montant est intégré au Plan Pluriannuel de Fonctionnement de la CCBDC.

Article 18 – La création d'une Autorisation d'Engagement

Les Autorisations d'Engagement sont votées par le Conseil Communautaire.

Toute Autorisation d'Engagement doit préciser l'objet, le montant, la durée, la répartition par exercice des Crédits de paiement et, s'il y a lieu, les ressources spécifiques s'y rapportant, hors emprunt.

Article 19 – La modification et l'annulation d'une Autorisation d'Engagement

Toute Autorisation d'Engagement peut être annulée par délibération du Conseil Communautaire dès lors qu'elle n'a pas reçu de début d'exécution. A défaut, la CCBDC devra procéder à la clôture de l'opération.

Le Conseil Communautaire peut modifier une Autorisation d'Engagement uniquement sur son montant. Cette modification peut être à la hausse comme à la baisse.

La répartition des Crédits de Paiement au sein d'une même opération, ayant un caractère indicatif, peut être modifiée par décision du Président dans le respect des règles budgétaires. En effet, les virements entre les chapitres sont autorisés au sein d'une opération votée en autorisation d'Engagement.

Article 20 – La clôture d'une Autorisation d'Engagement

Lorsque toutes les opérations de gestion sont intégralement terminées, le Conseil Communautaire de la CCBDC constate et prononce par délibération la clôture de l'autorisation d'Engagement lors du vote du compte administratif.

Article 21 – Les Crédits de Paiement

Votés par le Conseil Communautaire lors des décisions budgétaires, les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'Autorisation d'Engagement correspondante.

Pour les budgets soumis à la nomenclature M57, il est également possible de voter des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements ne sont pas pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Article 22 – Le report des Crédits de Paiement en Autorisation d'Engagement

Jusqu'à la clôture de l'Autorisation d'Engagement, les reports sont effectués de telle sorte que le montant de l'Autorisation d'Engagement ne soit pas modifié et que l'ensemble des Crédits de Paiement puisse être mandaté.

Titre 4 : La comptabilité d'engagement

Article 23 – La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement est une obligation réglementaire. L'ordonnateur tient cette comptabilité des dépenses et des recettes dans les conditions fixées par la réglementation.

La procédure d'engagement concerne toutes les opérations budgétaires de dépenses et de recettes de la CCBDC imputées tant à la section de fonctionnement qu'à la section d'investissement.

Article 24 – L'intérêt de la comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement permet de :

- S'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires
- Faciliter la préparation du budget et des décisions modificatives, les transferts, virements et reports de crédits ;
- Faciliter la gestion budgétaire, et le suivi de la consommation des crédits ;
- Faciliter la gestion pluriannuelle dans le cadre des autorisations de programme et l'établissement des perspectives budgétaires ;
- Veiller au respect du seuil des marchés publics.

Article 25 – Le pouvoir d'engager

Seul le Président du Conseil Communautaire, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de signature de sa part, est habilité à engager juridiquement la CCBDC.

Article 26 – La procédure d'engagement

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique.

L'engagement comptable consiste, pour l'ordonnateur, à réserver au budget la somme correspondant au montant prévisible de l'engagement juridique (commande à effectuer ou subvention à verser...). L'ordonnateur s'assure ainsi préalablement de la disponibilité des crédits avant d'engager juridiquement la CCBDC vis-à-vis des tiers.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la CCBDC crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Cet engagement juridique doit respecter les limites des autorisations budgétaires.

Il peut reprendre la forme d'un acte qui s'impose à la collectivité (loi, décret, décision de justice ...), ou d'une décision de la collectivité (marché, bon de commande, ordre de service, contrat d'emprunt, délibération, arrêté, etc).

Il a pour effet d'entraîner, pour la CCBDC, une obligation de règlement au bénéfice d'un tiers dès lors que ce tiers a effectué la prestation commandée (notion de service fait), ou a rempli les conditions de versement préalablement déterminée contractuellement.

L'engagement comptable est réalisé par le service finances. On peut cependant identifier plusieurs cas :

- L'engagement relatif aux dépenses
- L'engagement relatif aux recettes

26-1 Les engagements relatifs aux dépenses

Les engagements de dépenses sont de 4 ordres : les bons de commandes, les engagements rattachés à des marchés, les engagements liés à une décision du Conseil Communautaire, les décisions extérieures à l'établissement (taxe foncière...).

26-2 Les engagements relatifs aux recettes

Les recettes de la CCBDC font également l'objet d'engagement. L'engagement des recettes consiste pour l'ordonnateur à constater les droits de la collectivité, ce qui équivaut à reconnaître la naissance de la créance et à déterminer sa nature.

L'engagement intervient quand la recette, qui est une prévision, devient certaine.

Article 27 – Les modifications d'engagement

Toute modification d'engagement est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour la création d'engagement.

Article 28 – La justification des engagements juridiques

Le service finances doit être en mesure de justifier et de produire tous les documents juridiques correspondants aux engagements comptables enregistrés dans le logiciel financier.

Article 29 – l'engagement comptable des dépenses sur marché à procédure adaptée inférieur au seuil fixé par décret

La vérification de la disponibilité des crédits se fait obligatoirement avant la signature de la lettre de commande. L'engagement comptable est réalisé par l'émission d'un bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande. Dans le cas contraire, le service finances réalise l'engagement au vu des documents contractuels et des décaissements prévisionnels de l'année.

Article 30 – l'engagement comptable des dépenses sur marché à procédure adaptée supérieur ou égal au seuil fixé par décret

Pour les marchés simples, l'engagement comptable s'effectue à la notification du marché, pour le montant global du marché.

Pour les marchés à bons de commande, l'engagement comptable est fait lors de l'émission de chacun des bons de commande.

En début d'année, l'engagement sera réalisé sur la base du minimum du marché.

Pour les marchés à tranches, l'engagement comptable est enregistré au moment de la notification du marché pour le montant de la tranche ferme et à la date d'affermissement des tranches conditionnelles pour le montant de chacune de ces tranches.

Article 31 – Le rattachement à l'exercice

En fin d'exercice, une analyse des engagements non soldés doit être effectuée qu'il s'agisse de dépenses ou de recettes. Si le service est fait au 31 décembre de l'exercice, ces charges ou recettes seront imputées sur l'exercice en cours par la procédure des « rattachements ». Les engagements seront alors conservés sur l'exercice en cours comme s'ils avaient été mandatés ou titrés, puis transférés et annulés globalement sur l'exercice suivant. Lors du paiement effectif l'année suivante, il n'y aura pas d'impact sur l'exercice puisque la charge ou la recette auront été compensées.

Article 32 – La déchéance quadriennale

La déchéance quadriennale s'applique aux dépenses de la CCBDC. Ainsi, sont prescrites, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La CCBDC ne peut renoncer à ce principe sauf délibération expresse.

Titre 5 : La liquidation et l'ordonnancement

Article 33 – La définition et la responsabilité de la liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette, en vérifiant l'attestation de service fait et en contrôlant le montant réclamé par le créancier, au regard de l'engagement juridique et de l'exécution des prestations effectuées par ce dernier.

Article 34 – Les avances et les acomptes

Le paiement d'avance est autorisé dans les cas suivants :

- La rémunération du personnel ;
- Dans le cadre des marchés publics ;
- Les régies d'avance.

Le paiement d'acompte est autorisé dès lors qu'il a été prévu par l'engagement juridique.

Article 35 – Les pièces justificatives

La liquidation est réalisée à partir des pièces justificatives transmises par les créanciers pour établir leurs droits dans le respect de l'article D.1614-19 de l'annexe 1 du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

Article 36 – L'ordonnancement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.

Il se matérialise soit par l'émission d'un mandat qui est établi pour le montant de la liquidation, soit par l'émission d'un titre exécutoire habilitant le payeur à recouvrer la créance de la CCBDC auprès des débiteurs.

Article 37 – Les dépenses et les recettes constatées d'avance

Certaines dépenses ou recettes étant payées ou encaissées par le payeur avant l'émission d'un mandat ou d'un titre, l'ordonnateur émet sur cette base un mandat ou un titre de recette de régularisation.

En dépense, cette procédure nécessite une décision préalable de l'ordonnateur.

Article 38 – Le recouvrement contentieux des créances de la CCBDC

Lorsque le titre de recette n'est pas honoré, le trésorier, après accord de l'ordonnateur, adresse un commandement au débiteur.

Si le paiement n'est toujours pas effectué, le comptable entame une procédure de saisie après que l'ordonnateur ait donné son accord.

Si le paiement n'intervient toujours pas, après un nouvel accord de l'ordonnateur, le trésorier procède à la vente des objets saisis.

Pour des raisons pratiques, le Président de la CCBDC autorise le trésorier à émettre des commandements sans que celui-ci ait à le saisir au cas par cas.

En revanche, les demandes de saisie et de vente présentées par le trésorier sont expressément autorisées par le Président de la CCBDC.

Article 39 – L’admission en non-valeur

La décision d’admettre un titre en non-valeur relève de la compétence du Conseil Communautaire. Elle ne peut intervenir qu’à la demande du comptable qui doit démontrer l’irrecouvrabilité de la créance et l’accomplissement de toutes les diligences. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

Titre 6 : Le compte administratif

Article 40 – Le vote du compte administratif

Le compte administratif correspond à l’arrêté des comptes de la CCBDC. Le compte de gestion est l’arrêté des comptes du trésorier.

Le vote du Conseil Communautaire sur le compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l’année suivant l’exercice.

Le Conseil Communautaire examine les comptes concernant les recettes et les dépenses du budget de la CCBDC qui lui sont présentées par le Président de la CCBDC.

Dans ce cas, le Président de la CCBDC peut, même s’il n’est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil Communautaire. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s’est pas dérogée contre son adoption.

Titre 7 : La gestion du patrimoine

Article 41 – La définition du patrimoine

Le patrimoine représente l’ensemble des immobilisations acquises par la CCBDC. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement la propriété de la CCBDC.

Article 42 – Définition des immobilisations

Trois types d’immobilisation peuvent être distinguées : les corporelles, incorporelles et financières.

Les immobilisations corporelles se composent des biens sur lesquels s’exercent un droit de propriété : terrains, constructions, installations techniques, matériels et outillages.

Au sein des immobilisations corporelles, peuvent être distingués les biens immeubles et les biens meubles.

Les immobilisations incorporelles comprennent les :

- Frais d’études et les frais de recherches ;
- Frais de publication et d’insertion ;
- Subventions d’équipement versées ;
- Concession et droit similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires ;
- Logiciels.

Article 43 – L’inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l’ordonnateur et au comptable.

L’ordonnateur est plus spécialement chargé du recensement et de l’identification des biens, c’est-à-dire de l’inventaire. Le comptable est quant à lui responsable de l’enregistrement et du suivi des immobilisations à l’actif du bilan de la CCBDC.

L’inventaire et l’état de l’actif ont des finalités différentes mais doivent correspondre.

Article 44 – Le numéro d’inventaire

Le numéro d’inventaire est un identifiant numérique permettant d’individualiser une immobilisation ou un groupe d’immobilisation.

Le numéro d’inventaire est librement attribué par l’ordonnateur selon les modalités suivantes :

- Millésime sur 2 positions (exemple 17 pour l’année 2017) ;
- Le code de l’autorisation de programme si existante ;
- Numéro incrémenté manuellement sur 3 positions ;
- Imputation comptable.

Exemple : 17-001-2313

Le numéro d’inventaire est unique. Ce numéro doit permettre de suivre l’évolution historique de l’immobilisation :

- Lors de l’acquisition (entrée du bien dans l’actif) ;
- Lors de la constatation de sa dépréciation par le biais de l’amortissement ;
- Lors de la cession (sortie du bien de l’actif).

Article 45 – Cas particuliers

45-1 Les frais d’études

Les études non suivies de réalisation font l’objet d’un numéro d’inventaire selon les modalités décrites précédemment, selon qu’elles peuvent ou non être individualisables.

45-2 Les travaux en cours

Chaque opération de travaux en cours d’exécution, y compris les frais destinés à permettre la construction, doit faire l’objet d’un numéro d’inventaire spécifique.

Constituent des frais destinés à permettre la construction, les frais de démolition et de déblaiement en vue d’une reconstruction de l’immeuble, de même que le prix d’achat de l’immeuble à détruire lorsqu’il a été acheté spécialement à cet effet, ce prix d’achat constituant un élément du prix du terrain.

Lors de sa mise en service, après achèvement des travaux, le bien conserve le même numéro d’inventaire.

Article 46 – Les procédures d’acquisition

Dès lors que la CCBDC acquière un bien, celui-ci doit se voir attribuer un numéro d’inventaire.

Pour les acquisitions à titre onéreux, les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, celui-ci étant déterminé par l'addition du prix d'achat et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont des charges liées à l'acquisition : droits de douane, frais de transport, d'installation, de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Les honoraires de notaire et les droits d'enregistrement sont imputés au même compte que l'immeuble acquis.

Les acquisitions à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions reçues en nature.

Il en est de même des acquisitions à titre gratuit.

Article 47 – Les procédures de sortie

Peu importe le mode de cession du bien, le numéro d'inventaire initialement attribué lors de son entrée doit être repris.

Pour les cessions à titre onéreux, après réintégration des amortissements par une opération d'ordre non budgétaire, la valeur nette comptable est constatée par opération d'ordre budgétaire et le produit de la cession est enregistré au compte 775 « produits des cessions d'immobilisations ».

Les cessions pour l'euro symbolique ou à titre gratuit s'analysent comme des subventions d'équipement versées.

En cas de réforme, le bien est sorti de l'actif, après réintégration des amortissements, pour sa valeur nette comptable.

En cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif durant l'exercice ou est intervenu le sinistre, dans les conditions prévues pour les cessions. L'indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession du bien.

Dans tous les cas, l'information patrimoniale doit s'accompagner de l'indication du ou des numéros d'inventaire concernés.

Les informations patrimoniales sont transmises au payeur par voie informatique en utilisant le protocole Indigo – Inventaire.

Article 48 – L'amortissement

L'amortissement est l'opération comptable qui consiste à constater, dans les dépenses de fonctionnement de chaque exercice, la dépréciation des immobilisations acquises en investissement.

L'inscription d'une dotation aux amortissements en fonctionnement permet ainsi de réserver une partie des recettes de fonctionnement pour le financement des investissements nécessaires au remplacement de ceux qui se déprécient.

Article 49 – Le calcul de l'amortissement

Le calcul de l'amortissement correspond à l'étalement de la valeur historique (c'est-à-dire le coût d'acquisition) de l'immobilisation sur la durée probable de son utilisation. Cette durée doit être fixée par l'assemblée délibérante.

La méthode de calcul retenue sur l'ensemble des budgets (M57 et M4) est celle de l'amortissement au prorata temporis. Ce mode permet un amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de sa mise en service. Ce changement s'appliquerait de manière progressive sur les nouveaux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans effet rétroactif sur les biens acquis avant cette date.

Article 50 – La durée de l’amortissement

Les durées d’amortissement ont été arrêtées par le Conseil Communautaire par les délibérations n°186 du 24/09/2014 et n°216 du 10/12/2014.

Article 51 – La reprise des subventions reçues

La réglementation prévoit une reprise annuelle des subventions reçues pour financer les investissements amortissables, dès lors qu’il s’agit de subventions spécifiques d’investissement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

SLOW

ID : 050-200042729-20221213-1264-BF

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres présents :
28

Nombre de membres votants :
40

Date de convocation :
08/12/2022

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1265 - 2022-12-13

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : ouverture anticipée de crédits d'investissement sur le budget 2023

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président précise que l'ouverture anticipée de ces crédits aux budgets ne signifie pas leur réalisation effective ; il s'agit là d'assurer la continuité des paiements en attendant le vote du budget. Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de procéder à une ouverture de crédits sur différents budgets afin de pouvoir éventuellement payer, avant le vote du budget primitif, certaines dépenses en section d'investissement.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes dans le quart des crédits ouverts aux budgets 2022 pour les budgets suivants :

Budget Principal			
Chapitres	Désignation	BP + DM 2022	Ouverture 2023
16	Emprunts et dettes assimilés	873 758,55	218 439,64
1641	Emprunts en euros	869 558,55	217 389,64
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 200,00	1 050,00
20	Immobilisations incorporelles	234 069,99	58 517,50
202	Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	151 005,69	37 751,42
2031	Frais d'études	83 064,30	20 766,08
2051	Concessions et droits similaires	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	333 455,39	83 363,85
2041582	Bâtiments et installations	79 335,00	19 833,75
2041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national	8 606,00	2 151,50
2041642	Bâtiments et installations	97 631,39	24 407,85
20421	Biens mobiliers, matériel et études	46 000,00	11 500,00
20422	Bâtiments et installations	101 883,00	25 470,75
21	Immobilisations corporelles	1 632 666,59	408 166,65
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	36 500,00	9 125,00
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	475 308,67	118 827,17
2145	Const.sur sol d'autrui-Instal.géné.agence.aménage.	75 000,00	18 750,00
21568	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	0,00	0,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	63 405,53	15 851,38
21751	Réseaux de voirie	622 322,73	155 580,68
21758	Autres install., matériel et outillage techniques	676,49	169,12
2181	Install.générales,agencement & aménagements divers	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	44 000,00	11 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	102 371,30	25 592,83
2184	Mobilier	47 701,20	11 925,30
2188	Autres immobilisations corporelles	165 380,67	41 345,17
23	Immobilisations en cours	880 638,30	220 159,58
2313	Constructions	880 638,30	220 159,58

26	Participations et créances ratt. à des particip.	4 713,00	1 178,25
261	Titres de participation	4 713,00	1 178,25
27	Autres immobilisations financières	12 500,00	3 125,00
274	Prêts	12 500,00	3 125,00
001	Déficit d'investissement reporté	310 042,79	77 510,70
001	Déficit d'investissement reporté	310 042,79	77 510,70
020	Dépenses imprévues	77 382,26	19 345,57
020	Dépenses imprévues	77 382,26	19 345,57
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 277,93	20 069,48
13911	Etat et établissements nationaux	33 221,29	8 305,32
13912	Régions	7 268,00	1 817,00
13913	Départements	11 641,90	2 910,48
13918	Autres	5 857,00	1 464,25
13931	Dotation d'équipement des territoires ruraux	12 172,00	3 043,00
28138	Autres constructions	10 117,74	2 529,44
041	Opérations patrimoniales	200 000,00	50 000,00
2313	Constructions	200 000,00	50 000,00
		4 639 504,80	1 159 876,20

BA Port de plaisance			
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP + DM 2022</i>	<i>Ouverture 2023</i>
16	Emprunts et dettes assimilés	16 826,96	4 206,74
1641	Emprunts en euros	16 786,96	4 196,74
165	Dépôts et cautionnements reçus	40,00	10,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	2 500,00
2031	Frais d'études	10 000,00	2 500,00
21	Immobilisations corporelles	348 205,64	87 051,41
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	80 805,64	20 201,41
2153	Installations à caractère spécifique	262 000,00	65 500,00
2155	Outillage industriel	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	5 000,00	1 250,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00
2188	Autres	400,00	100,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 877,00	12 219,25
13911	Etat et établissements nationaux	3 000,00	750,00
13912	Régions	32 348,00	8 087,00
13913	Départements	5 957,00	1 489,25
13918	Autres	7 572,00	1 893,00
		423 909,60	105 977,40

BA Marché aux Bestiaux			
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP + DM 2022</i>	<i>Ouverture 2023</i>
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	250,00
2051	Concessions et droits assimilés	1 000,00	250,00
21	Immobilisations corporelles	58 578,82	14 644,71
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	50 000,00	12 500,00
2154	Matériel industriel	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	200,00	50,00
2188	Autres	8 378,82	2 094,71
		59 578,82	14 894,71

BA Ordures Ménagères			
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP + DM 2022</i>	<i>Ouverture 2023</i>
20	Immobilisations incorporelles	25 800,00	6 450,00
2031	Frais d'études	5 000,00	1 250,00
2051	Concessions et droits assimilés	20 800,00	5 200,00
21	Immobilisations corporelles	526 000,00	131 500,00
2111	Terrains nus	110 000,00	27 500,00
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	6 000,00	1 500,00
2153	Installations à caractère spécifique	32 000,00	8 000,00
2154	Matériel industriel	35 000,00	8 750,00
2155	Outillage industriel	3 000,00	750,00
2182	Matériel de transport	320 000,00	80 000,00
2188	Autres	20 000,00	5 000,00
020	Dépenses imprévues	17 856,32	4 464,08
020	Dépenses imprévues	17 856,32	4 464,08
		569 656,32	142 414,08

BA Tourisme			
Chap./Articles	Désignation	BP + DM 2022	Ouverture 2023
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00	500,00
2051	Concessions et droits assimilés	2 000,00	500,00
21	Immobilisations corporelles	39 419,97	9 854,99
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	10 000,00	2 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00	2 500,00
2184	Mobilier	10 800,00	2 700,00
2188	Autres	8 619,97	2 154,99
		41 419,97	10 354,99

BA SPANC			
Chap./Articles	Désignation	BP + DM 2022	Ouverture 2023
21	Immobilisations corporelles	3 332,85	833,21
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 332,85	833,21
		3 332,85	833,21

BA Zones d'activités			
Chap./Articles	Désignation	BP + DM 2022	Ouverture 2023
16	Emprunts et dettes assimilés	176 501,92	44 125,48
1641	Emprunts en euros	176 501,92	44 125,48
001	Déficit d'investissement reporté	1 959 829,31	489 957,33
001	Déficit d'investissement reporté	1 959 829,31	489 957,33
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 037 332,50	759 333,13
3555	Terrains aménagés	3 037 332,50	759 333,13
		5 173 663,73	1 293 415,93

BA Abattoir			
Chap./Articles	Désignation	BP + DM 2022	Ouverture 2023
16	Emprunts et dettes assimilés	97 631,39	24 407,85
1641	Emprunts en euros	97 631,39	24 407,85
		97 631,39	24 407,85

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité de :

- Autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans le quart des crédits ouverts aux budgets 2022 pour les budgets présentés ci-avant.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
 CARENTAN, le 13 décembre 2022
 Le Président de la Communauté de Communes
 de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres présents :
28

Nombre de membres votants :
40

Date de convocation :
08/12/2022

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1266 - 2022-12-13

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Finances : Subvention du Budget principal au Budget annexe Abattoir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-2.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre en recettes et en dépenses (article L.2224-1 du CGCT) et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc.). En principe, les subventions du budget principal vers le budget annexe sont donc interdites.

Cependant, les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit 3 cas d'exonération autorisant une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe. L'un de ces cas autorise cette subvention lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Monsieur le Président informe que le budget annexe abattoir a démarré au cours de l'exercice 2022 et nécessite le versement d'une subvention.

Aussi, Monsieur le Président demande aux membres du conseil la possibilité de verser, à titre exceptionnelle, une subvention d'un montant de 213 570.23 € du budget principal vers le budget annexe abattoir répartie de la façon suivante :

- 97 631.39 € en investissement ;
- 115 938.84 € en fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil décident, à l'unanimité de :

- autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 213 570.23 € du budget principal vers le budget annexe abattoir.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

<p>Nombre de membres : 49</p> <p>Nombre de membres présents : 28</p> <p>Nombre de membres votants : 40</p> <p>Date de convocation : 08/12/2022</p> <p>Date d'affichage du procès-verbal :</p> <p>Numéro de délibération : 1267 - 2022-12-13</p>	<p>Étaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.</p> <p>Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROUÏTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.</p> <p>Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.</p>
---	--

Développement économique : DLAL FEAMPA 2021-2027 - Signature de la convention avec la Région

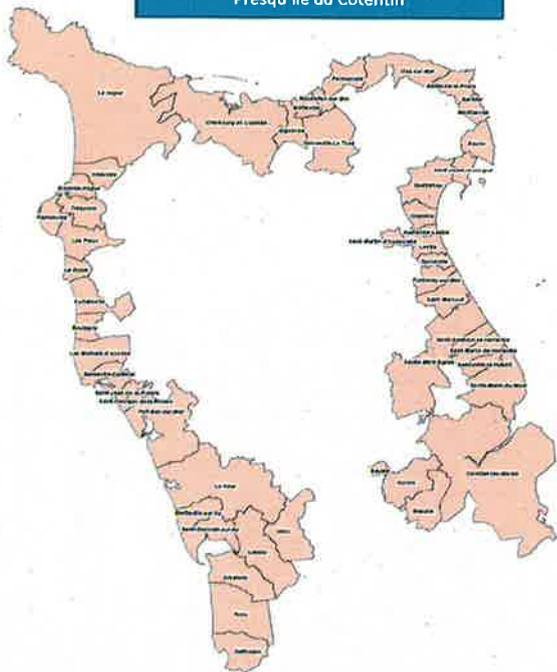
Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a délibéré favorablement le 30 novembre 2021 pour la constitution d'un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes Côtes Ouest Centre Manche afin de retenir un opérateur économique afin de candidater à l'appel à candidatures DLAL FEAMP de la Région Normandie.

L'Agglomération du Cotentin, cheffe de file du projet, a déposé le 28 février dernier une candidature auprès de la Région Normandie pour porter un GALPA DLAL FEAMP sur la Presqu'île du Cotentin.

Au terme d'un processus de sélection, ce sont 5 territoires qui ont été retenus, permettant à l'ensemble du littoral normand de bénéficier de ce fonds de soutien et développement de nos communautés côtières.

Territoire sélectionné	Dotation FEAMPA
Agglomération de Fécamp / CC Côte d'Albâtre	714 000 €
PETR Dieppe	600 000 €
Département du Calvados	450 000 €
CC Granville Terre et Mer / CC de Coutances Mer et Bocages / CA de Mont Saint- Michel Normandie	450 000 €
Presqu'île du Cotentin (CA du Cotentin / CC Côte Ouest Centre Manche / CC de la Baie du Cotentin	450 000 €

Le territoire maritime de la Presqu'île du Cotentin va donc disposer d'un budget de 450 000 € de fonds européens FEAMPA, abondé par 450 000 € de fonds régionaux, afin de mettre en œuvre notre stratégie : mettre la maritimité au cœur du développement de notre Presqu'île.



Cette stratégie se concentre particulièrement sur la protection du milieu marin, la valorisation touristique du littoral, l'accompagnement des acteurs face aux changements et l'attractivité des métiers.

Le Conseil communautaire de la Baie du Cotentin doit autoriser la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en tant que cheffe de file de ce projet, à signer la convention de mise en œuvre du programme, annexée à la présente, avec la Région Normandie. Cette convention précise les termes de l'animation et de la gestion du programme : moyens humains, le contenu des fiches actions, la liste des membres du comité de sélection, la grille de sélection des opérations, les objectifs financiers...

Dès lors que notre convention sera également signée par la Région, la communication sur le programme pourra être déployée et l'équipe d'animation pourra rencontrer les porteurs de projets et programmer les premiers dossiers.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin doit également signer une convention de participation financière avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, afin de fixer les modalités de financement des postes d'animation et de gestion du programme, ainsi que des frais nécessaires à la mise en œuvre du DLAL FEAMPA de la Presqu'île du Cotentin. Cette convention est également annexée à la présente délibération.

Le comité de sélection des projets, qui sera composé de 32 structures dont 22 structures privées, disposera d'un siège de membre titulaire et d'un siège de suppléant pour les élus de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, pour lesquels il convient de désigner les représentants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- désignent 1 membre titulaire : **Monsieur Claude CHANTREUIL** et 1 membre suppléant : **Monsieur Xavier GRAWITZ** au sein du comité de sélection DLAL FEAMPA de la Presqu'île du Cotentin.
- autorisent le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ou son délégataire à signer la convention entre la Région Normandie et le GALPA de la presqu'île du Cotentin, pour la mise en œuvre du programme DLAL FEAMPA ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- autorisent le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à signer la convention de participation financière pour l'animation et la gestion du programme DLAL FEAMPA de la Presqu'île du Cotentin et à engager les dépenses nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME DLAL FEAMPA DE LA PRESQU'ILE DU COTENTIN

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), situé à l'Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, et représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE.

Et :

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) située 2 Le Haut Dick, BP 339, 50500 CARENTAN, représentée par son Président, Jean-Claude COLOMBEL.

Et :

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), dont le siège est situé 20 rue des Aubépines, 50250 LA HAYE, représentée par son Président, Henri LEMOIGNE.

CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA), adopté en juillet 2020, prévoit pour la période de programmation 2021-2027 un axe dédié au Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL). Cette mesure a pour objectif de soutenir la croissance d'une économie bleue durable et de favoriser la prospérité des communautés côtières.

A ce titre, le groupement constitué de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et l'Agglomération du Cotentin a été sélectionné par la Région Normandie pour sa mise en œuvre sur nos trois territoires maritimes. Une enveloppe financière de 450 000 € de FEAMPA nous a été attribuée pour accompagner les porteurs de projets et financer l'animation et la gestion du programme.

L'agglomération du Cotentin, en tant que cheffe de file du groupement, supporte les dépenses de fonctionnement des moyens humains et techniques.

ARTICLE 1 –Objet

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de financement des postes d'animation et de gestion du programme, ainsi que des frais pour la mise en œuvre du DLAL FEAMPA de la Presqu'île du Cotentin.

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention financière débutera le 01 janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution de la convention

L'agglomération du Cotentin est désignée cheffe de file du groupement entre la CAC, la COCM et la CCBDC pour la mise en œuvre du DLAL FEAMPA sur le territoire éligible des trois collectivités.

A ce titre, elle s'engage à supporter les dépenses suivantes :

- 0.7 ETP pour l'animation du programme, soit 31 500 €/an
- 0.3 ETP pour la gestion administrative du programme, soit 10 500 €/an
- Autres frais/communication : 5 000 €/an

Le financement des collectivités est réparti sur la base suivante, calculée sur la population communale éligible au programme (liste en annexe à la présente convention) :

CAC	82.81%
COCM	7.34%
CCBDC	9.85%

Au cours du premier semestre de chaque année, à compter de 2024, l'agglomération du Cotentin émettra un titre de recettes à chacun des membres signataires de la convention pour paiement à son coût réel (reste à charge déduction faite des subventions obtenues par le chef de file du groupement) de sa participation conformément à la répartition définie ci-dessus pour l'année n-1.

ARTICLE 4 – Suivi

L'agglomération du Cotentin s'engage à fournir annuellement un rapport d'activités aux membres signataires de la convention.

ARTICLE 5 – Avenant

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – Reversement et la résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 7 – Recours

Le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc – 14 000 Caen, est compétent pour tous les litiges concernant cette convention.

Fait à, le
2023

<p>David MARGUERITTE Président de l'Agglomération du Cotentin</p>	<p>Jean-Claude COLOMBEL Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin</p>
<p>Henri LEMOIGNE Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche</p>	



Région de Normandie

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT LOCAL
MENE PAR LES ACTEURS LOCAUX
DANS LE CADRE DU FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA
PECHE ET L'AQUACULTURE 2021 2027 (DLAL FEAMPA)
DE LA REGION NORMANDIE**

Nom du bénéficiaire (structure porteuse du GALPA) :

Service instructeur : Région Normandie

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173 paragraphe 3, ses articles 175 et 188, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 195, paragraphe 2, et son article 349 ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement (UE, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé « RPDC ») ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

Vu le programme du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture, approuvé par la décision d'exécution de la Commission Européenne du 28 juin 2022 portant approbation du programme « Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche- Programme pour la France » en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n° AP D 20 12 20 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 décembre 2020 demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion de tout ou partie d'objectifs spécifiques qui relèveront des compétences de la Région, dans le cadre du programme national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n° CP D 21-09-176 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 septembre 2021 approuvant le lancement de l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL).

Vu la délibération n° CP D 22 07 129 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 4 juillet 2022, approuvant le modèle de convention entre l'Autorité de gestion et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre du programme FEAMPA 2021 2027.

Vu la délibération présentée en Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2022, relative à la convention type entre la Région Normandie et les GALPA.

Vu l'avis émis par le comité de sélection du Conseil Régional réuni le 9 mai 2022 et de la délibération présentée en Commission Permanente du Conseil régional du 19 septembre 2022

Sur proposition du Président du Conseil Régional par délégation de l'autorité de gestion,

ENTRE :

La Région de Normandie
représentée par son Président Hervé MORIN
d'une part,

ET :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
représenté par
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention, relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du programme opérationnel FEAMPA 2021-2027, a pour objet de fixer :

- Les obligations respectives des parties ;
- Le territoire du GALPA ;
- La stratégie de développement local du GALPA et le plan d'actions décliné en fiches-actions ;
- Les montants financiers FEAMP.

La présente convention couvre la priorité 3 du Programme National FEAMPA 2021-2027

- Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux ;
- Activités de coopération
- Animation et fonctionnement du GALPA

Article 2 – Territoire du GALPA

2.1 Territoire du GALPA

Le périmètre géographique du GALPA pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local couvre un territoire appelé « territoire du GALPA ».

Ce territoire est défini par la liste des communes figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 Modification du territoire du GALPA

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes précisées en annexe 1, le GALPA prend une décision en comité de sélection et propose ces modifications à l'organisme intermédiaire dans un délai indicatif d'un mois après la tenue du comité de sélection. L'organisme intermédiaire se prononce au regard de la stratégie approuvée. En cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 3 – Obligations respectives des parties

3.1 Obligations du GALPA et de la structure porteuse du GALPA

Le GALPA s'engage à constituer un comité de sélection dont la composition figure à l'annexe 2 de la présente convention.

La structure porteuse du GALPA fournit à l'organisme intermédiaire l'organigramme de l'équipe technique du GALPA dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention

La structure porteuse s'engage à informer par écrit l'organisme intermédiaire de toute modification apportée à cet organigramme. L'équipe technique se définit comme étant le personnel dédié à la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GALPA.

Le GALPA et sa structure porteuse s'engagent à maintenir tout au long de la période de mise en œuvre de la présente convention des moyens humains suffisants, soit au minimum un Equivalent Temps Plein (ETP), pour lui permettre de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation et de gestion.

Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention, en application de l'article 11.

En complément des tâches identifiées dans le circuit de gestion figurant à l'annexe 8, le GALPA assure les fonctions suivantes :

- Vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan d'actions défini à l'article 6 et respecte les règles édictées dans le DOMO DLAL Régional.
- Préparer les comités de sélection mentionnés à l'article 5 et transmettre le compte-rendu à l'organisme intermédiaire ;
- Animer et suivre la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions sur le territoire ;
- Accompagner les bénéficiaires dans le montage de leurs projets et l'élaboration des demandes d'aide et de paiement ou si nécessaire les orienter vers les autres priorités du FEAMPA ou d'autres fonds européens ;
- Echanger les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers avec l'organisme intermédiaire ;
- Utiliser les modèles de documents fournis par l'organisme intermédiaire à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'organisme intermédiaire ;
- Décliner les procédures émanant de l'organisme intermédiaire dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local ;
- Assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- Communiquer sur les actions soutenues dans le cadre de la démarche DLAL FEAMPA en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire et assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement ;
- Participer et contribuer aux actions mises en place par l'organisme intermédiaire et le réseau national des GALPA ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de suivi et d'évaluation de la stratégie de développement local ;
- Contribuer au plan d'évaluation du Programme National FEAMPA 2021-2027.

- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion, de l'organisme intermédiaire, de l'autorité de certification ou de l'organisme de paiement dans les délais requis ;
- Se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'autorité de certification, de l'organisme de paiement, de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;
- Mettre en œuvre les recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'autorité de certification, de l'organisme de paiement, de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;

La répartition des tâches au sein du GALPA entre le Président et le Comité de sélection est précisée dans le règlement intérieur du GALPA (Annexe 4).

3.2 Obligations de l'organisme intermédiaire

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, l'organisme intermédiaire :

- Veille au respect par le GALPA du Programme National FEAMPA, des textes de l'Union européenne et nationaux applicables à la gestion du FEAMPA et du DOMO DLAL Régional
- Assure l'appui technique et réglementaire auprès du GALPA nécessaire à la bonne mise en œuvre de leurs missions par la rédaction et la diffusion de documents types, de règles et de procédures ;
- Propose des formations aux GALPA, dans le cadre du plan de formations multifonds ;
- Suit l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions du GALPA ;
- Pilote l'organisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de la démarche DLAL (harmonisation des procédures, formation...) ;
- Veille à l'existence et à la mise en œuvre de la piste d'audit et des procédures internes au GALPA ;
- S'assure de la fluidité des procédures et assure un suivi des différentes étapes de traitement des dossiers mentionnés dans la présente convention (annexe 8) ;
- Organise toutes les formations nécessaires auprès du GALPA sur les questions de gestion ;
- Assiste aux comités de sélection du GALPA, sans voix délibérative ;
- Assure un suivi et une coordination des projets de coopération (transnationale et interterritoriale) du GALPA ;
- Informe régulièrement le GALPA sur l'ensemble de la programmation du FEAMP ;
- Réalise des contrôles sur les tâches déléguées au GALPA ;
- Echange avec le GALPA les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers ;

3.3. Circuit de gestion des dossiers

L'annexe 8 fixe les tâches incombant aux différentes parties dans le cadre du circuit de gestion des dossiers de demande FEAMPA.

Article 4 – Montants financiers FEAMP et gestion financière

4.1 Montant total de la maquette financière de FEAMP

Le montant total de la maquette financière de FEAMPA allouée au GALPA sur la période 2021 – 2027 s'élève à xxx € (à libellé en chiffre et en lettre)

4.2 Maquette financière

La maquette financière figure à l'annexe 3.

Elle se compose d'une maquette pluriannuelle des paiements prévus par fiche-action indiquant la part totale des aides publiques et la part FEAMPA, ainsi que le montant annuel minimum d'engagements et de paiements cumulés à respecter pour le FEAMPA.

4.3 Modalités d'intervention du FEAMPA

Le FEAMPA intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Programme National FEAMPA peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEAMPA.

La participation du FEAMPA est de 50 % par rapport au montant total de la dépense publique (part nationale cofinancée et communautaire).

4.4 Modifications de la maquette financière de FEAMP et de son montant total

4.4.1 Modifications de la maquette financière et de son montant total sur décision de l'organisme intermédiaire

4.4.1.1 Non-atteinte ou dépassement du montant annuel minimum d'engagements ou de paiements FEAMPA cumulés

Le GALPA s'engage à respecter le montant annuel minimum d'engagements juridiques et de paiements FEAMPA cumulés tel que précisé au point 2.2 de l'annexe 3 mais peut avoir un niveau d'engagements et de paiement supérieur.

Si à mi-parcours au **31/12/2025**, le cumul des engagements juridiques du GALPA depuis le début du programme ne correspond pas au minimum d'engagements FEAMPA cumulés attendu pour le **31/12/2025**, l'organisme intermédiaire peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GALPA comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte des engagements juridiques attendus, une diminution du montant total de la maquette financière du montant équivalent à la différence entre le montant attendu et le montant cumulé des engagements effectués peut être mise en œuvre par l'organisme intermédiaire. Cette modalité est mise en application à partir du 01/01/2026 sur la base du cumul des engagements constatés jusqu'au 31/12/2025.

Cet écart de consommation sera remobilisé vers les autres GALPA du Territoire Normand présentant les meilleures performances et ayant exprimé des besoins.

Par ailleurs, en cas de dégageant d'office portant sur le Programme National FEAMPA en année n, il est vérifié que les paiements effectués par le GALPA sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu, dans les conditions exposées dans le paragraphe ci-dessus. Lorsque le minimum de paiements FEAMPA cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GALPA peut être diminué au prorata du dégageant d'office réalisé sur le Programme National FEAMPA.

En cas de modifications, la maquette financière globale du GALPA est révisée via un avenant par décision des instances de l'organisme intermédiaire

4.4.1.2. Apurement

L'organisme intermédiaire est responsable de la gestion et de la mise en œuvre par le GALPA des tâches qui lui sont déléguées. Néanmoins, la responsabilité du GALPA peut être engagée en cas de non-respect de l'une de ses obligations issues de la présente convention, notamment en cas de correction financière imputable au GALPA.

4.4.1.3 Autres causes de modifications possibles

L'organisme intermédiaire peut décider d'abonder le montant total de la maquette financière de FEAMPA précisée au 4.1 en fonction de l'enveloppe globale FEAMPA disponible. Si le GALPA ne consomme pas ses crédits, son enveloppe peut être réduite par l'organisme intermédiaire.

4.4.1.4. Modifications du montant annuel minimum d'engagements et de paiements cumulés à respecter

Le montant annuel minimum d'engagements et de paiements cumulés peut être modifié seulement à l'initiative de l'organisme intermédiaire.

4.4.2 Modifications de la maquette financière sur proposition du GALPA

Le GALPA peut effectuer des transferts entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEAMP du GALPA, la modification fait l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10. La notification reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 3.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEAMP du GALPA, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'organisme intermédiaire sur la base d'une proposition du comité de sélection du GALPA. L'avenant reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 3. Le comité régional de suivi en est informé.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenu dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

4.5 Délais limites d'engagement et de paiement

L'organisme intermédiaire s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques avant le 31 décembre 2027.

Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques avant le 1^{er} octobre 2027.

Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 30 avril 2029, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et animation du GALPA, pour lesquelles la date limite est fixée au 30 septembre 2029.

Article 5 – Modalités de sélection des projets par le GALPA

5.1 Composition du comité de sélection du GALPA et règlement intérieur

Dans la composition du comité de sélection, les autorités publiques ou un groupement d'intérêt ne peuvent représenter plus de 49 % des droits de vote.

Dans un délai de deux mois suivant la signature de la présente convention, le comité de sélection du GALPA adopte un règlement intérieur comprenant, au minimum, les rubriques décrites à l'annexe 4. Ce règlement est transmis, pour validation, à l'organisme intermédiaire, dans un délai de deux mois suivant son adoption.

Toute modification de la composition du comité de sélection ou du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information auprès de l'organisme intermédiaire.

La modification de la composition du comité de sélection ou du règlement intérieur peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10.

Toute modification de la composition du comité de sélection ne peut en aucun cas augmenter le pourcentage de 49 % représentant les autorités publiques.

5.2 Modalités de sélection des projets du GALPA

5.2.1 Quorum

Le comité de sélection peut délibérer seulement si au moins la moitié des membres votants du comité de sélection est présente et si au moins la moitié des voix à exprimer lors du vote relève du collège privé.

5.2.2 Elaboration préalable d'une procédure de sélection

Le comité de sélection élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues. Le comité de sélection établit des critères de sélection objectifs qui permettent d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs et des valeurs cibles de la stratégie de développement local. Il autorise la sélection par procédure écrite selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

5.2.3 Examen et sélection des projets

Le comité de sélection du GALPA se réunit selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Dans le respect de l'annexe 8, le Comité de sélection se prononce uniquement sur des projets ayant fait l'objet **d'une fiche projet du GALPA et d'un avis réglementaire de l'organisme intermédiaire**. Par ailleurs, le comité de sélection du GALPA peut sélectionner les projets s'ils sont éligibles et si la **contrepartie financière est susceptible d'être obtenue**.

Il examine, classe le cas échéant et sélectionne les opérations présentées au regard des critères de sélection et détermine le montant de l'aide.

Après chaque comité de sélection, le GALPA s'engage à établir les comptes-rendus des débats signés du président du GALPA et à les diffuser à l'organisme intermédiaire dans un délai indicatif d'un mois.

5.2.4 Mise en œuvre des décisions du comité de sélection

Le président du GALPA est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du comité de sélection relatives aux opérations aidées, en conformité avec le plan d'actions du GALPA décrit à l'annexe 6.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires relatives à la sélection des opérations.

5.2.5 Mesure mise en œuvre pour la prévention des conflits d'intérêts

Le président du GALPA est le garant pour éviter tout conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

Il doit veiller à ce que, lorsque le porteur de projet est également membre du comité de sélection du GALPA, ce dernier ne puisse pas participer au vote ou influencer les votes, et quitte la salle.

Article 6 – Plan d'actions du GALPA

6.1 Composition et respect du plan d'actions

Le plan d'actions du GALPA se compose :

- D'éléments de stratégie présentés à l'annexe 5 ;
- D'éléments financiers présentés à l'annexe 2 ;
- D'un ensemble de fiches-actions présenté à l'annexe 6.

Le GALPA s'engage à respecter ce plan d'actions sur toute la durée de la convention.

6.2 Modification des fiches-action

La modification d'une fiche-action existante peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10, sauf lorsque les modifications concernent les rubriques relatives aux :

- Bénéficiaires éligibles ;
- Type et description des opérations ;
- Type de soutien ;
- Dépenses éligibles ;
- Conditions d'admissibilité ;
- Montants et taux d'aide.

Toutefois, lorsque la modification porte sur la rubrique relative aux montants et taux d'aide et qu'elle ne fait que modifier la valeur d'un critère déjà existant, le recours à la notification selon les conditions de l'article 10 est possible. Il en est de même dans le cas de la suppression d'un critère au sein des 6 rubriques listées ci-dessus.

La procédure de notification ne s'applique pas à l'ajout ou au retrait d'une fiche-action.

Article 7 : Application informatique

Les parties s'engagent à utiliser la plateforme « Portail des aides de la région Normandie » L'organisme intermédiaire gère les éventuelles habilitations du GALPA.

Article 8 – Suivi - évaluation

La mise en œuvre de la mesure DLAL par le GALPA est suivie dans le cadre de l'évaluation *in itinere*, de l'évaluation finale et de l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) du Programme National FEAMPA. Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GALPA ou de l'organisme intermédiaire.

Si le GALPA conduit une évaluation de sa stratégie locale de développement, il utilise les moyens prévus au titre de la fiche-action « frais de fonctionnement et animation ».

Article 9 – Contrôles

9.1 Contrôles de l'organisme de paiement

En tant qu'organisme de paiement du FEAMPA, l'organisme intermédiaire est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'organisme intermédiaire met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

9.2 Contrôles de délégation de l'organisme intermédiaire au GALPA

Les modalités de délégation de l'organisme intermédiaire au GALPA portent sur :

- L'organisation et les procédures mises en place par le GALPA ainsi que les documents types associés pour assurer les missions déléguées ;
- Les réponses aux contrôles et la mise en œuvre des recommandations.

Article 10 – Avenant et notification

Toute modification de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant.

Cependant, une procédure de notification peut être mise en œuvre dans les cas spécifiés aux articles 4.4.2, 5.1 et 6.2 de la présente convention.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de sélection du GALPA. Elle est transmise concomitamment à l'organisme intermédiaire dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de sélection et avec le compte-rendu de celui-ci.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la notification de la sélection au bénéficiaire et prend fin à la clôture du Programme National FEAMPA 2021 2027.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région Normandie est compétent.

Fait à XXX

le XXX

Le Président de la structure porteuse du GALPA

Le Président de la Région XXX

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des communes constitutives du GALPA
- Annexe 2 : Composition du comité de sélection
- Annexe 3 : Eléments financiers
- Annexe 4 : Clauses minimales du règlement intérieur du GALPA
- Annexe 5 : Stratégie du GALPA
- Annexe 6 : Fiches-actions mobilisées du GALPA
- Annexe 7 : Contenu minimum de la délibération de la structure porteuse et de ses statuts en cas de modification de la structure
- Annexe 8 : Circuit de gestion DLAL FEAMPA

ANNEXE 3 : Maquette financière

Fiche Action (n°)	Total des paiements prévus (2021/2029)		
	FEAMPA	Contrepartie publique nationale (à titre indicatif)	Total du cofinancement (Feampa+ contrepartie)
Total			

Montants des paiements prévus par fiche-action du GALPA sur la période 2021-2027

Montant minimum d'engagements cumulés à respecter (en FEAMPA)

	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	Au-delà de 2027
Engagements FEAMPA attendus au	15%	20%	20%	25%	20%	
Engagements FEAMPA cumulés attendus au	15 %	35 %	55 %	80 %	100 %	

Montant minimum de paiements cumulés à respecter (en FEAMPA)

	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029
Tranches de paiements	10%	10%	20%	15%	15%	14%	16%
Minimum des paiements cumulés attendus	10 %	20 %	40 %	55%	70 %	84 %	100 %

ANNEXE 4 : Règlement intérieur du GALPA (à minima)

Article 1 : Objet du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les dispositions relatives au fonctionnement du comité de sélection du GALPA mis en place dans le cadre du DLAL pour le programme FEAMPA 2021/2027.

Article 2 : La composition du comité de sélection

Le Président de la structure porteuse, ou son représentant, est le Président du comité de sélection du GALPA

Le comité de sélection est composé de X membres organisés en collège. Le collège des instances publiques et le collège des instances privées.

Le détail des Détails de la composition du comité de sélection et des membres avec voix consultative figure à l'annexe 2 de la convention entre l'OI et le Galpa

Nombre de membres du collège des instances publiques :

Nombre de membres du collège des instances privées :

Nombre total de membres titulaires :

Article 3 : Quorum et vote

Le Comité de sélection délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- Au moins 50 % des membres du Comité de sélection ayant voie délibérante sont présents au démarrage de la séance ;
- Au moins 50 % des membres votant lors du Comité de sélection appartiennent au collège des instances privées.

Le GALPA invite systématiquement à assister à son Comité de sélection, avec voix consultative, le Président de la Région ou son représentant au titre de la fonction d'organisme intermédiaire ayant en charge l'instruction des demandes d'aide et de paiement du FEAMPA.

Des interlocuteurs experts peuvent être invités aux fins d'analyse complémentaire.

Article 4 : Vote en consultation écrite

En cas de consultation écrite du comité de sélection, l'absence de réponse vaut avis favorable.

Les membres disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du courrier de consultation.

Article 5 : durée du mandat

Les membres du Comité de sélection sont désignés pour la durée du programme sauf cas de force majeure (décès, démission/licenciement de la structure, etc...). Leur remplacement sera proposé par écrit au Président du GALPA.

Un membre titulaire ou suppléant ne peut être représenté qu'une seule fois au sein du GALPA dans son collège.

Article 6 : Responsabilité du président de la structure porteuse du GALPA

Le Président de la structure porteuse, ou son représentant, est le Président du GALPA

Le président de la structure porteuse du GALPA est responsable du portage juridique, administratif et financier du GALPA.

Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GALPA.

Le rôle du Président du GALPA, en tant que président du Comité de sélection, est d'établir l'ordre du jour du comité de sélection, d'animer le Comité de sélection, de veiller au respect du règlement intérieur, de signer les invitations, les comptes rendus et les avis de sélection.

Enfin, le président est le garant pour éviter tout conflit d'intérêt au moment de la prise de décision du comité de sélection.

Article 7 : Fréquence des Comités de sélection

Le Comité de sélection se réunit 2 fois par an à minima, en adéquation avec le planning des commissions permanentes prévues par la Région Normandie.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Les dates et lieux des réunions du comité de sélection sont fixés par le président du GALPA

Consultation écrite du comité de sélection : Le GALPA peut, à l'initiative de son Président, consulter les membres du Comité de sélection par écrit ou voie électronique. L'absence de réponse vaut avis favorable.

Article 8 : Les missions du Comité de sélection

Le Comité de sélection doit notamment :

- S'assurer au préalable auprès de l'Organisme Intermédiaire (Région) que l'opération à présenter au comité est éligible et conforme aux normes nationales et européennes en vigueur
- Examiner les projets présentés et juger de leur opportunité
- Elaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire
- Assurer, lors de la sélection des projets, la cohérence avec la stratégie de développement local en validant les projets en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie
- Garantir lors du vote des projets présentés l'absence de conflits d'intérêt
- Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation de la stratégie
- Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan d'actions / stratégie
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours
- Examiner le suivi financier

Article 9 : Prévention des conflits d'intérêt

Toute personne participant au vote et ayant un intérêt direct dans un projet doit le signaler. Le président veille à ce que les personnes ayant un intérêt puisse quitter la salle lors du moment du vote. Ce point doit être retranscrit dans le compte rendu du comité de sélection.

Article 10 : Préparation des réunions du Comité de sélection

L'invitation aux comités de sélection sera adressée par courrier ou voie électronique aux membres au minimum 15 jours avant la date prévue. Une fiche synthétique des projets à l'ordre du jour sera adressée au plus tard, 10 jours avant la date du dit comité.

Article 11 : Secrétariat du Comité de sélection

La structure porteuse assure l'ensemble du secrétariat du GALPA. Un compte rendu est réalisé après chaque réunion du comité de sélection ou en cas de consultation écrite. En cas d'avis favorable le Président du GALPA adresse un avis de consultation favorable au porteur de projet.

Article 12 : Le dossier du Comité de sélection

Le dossier du comité de sélection sera constitué de :

- Relevé de décisions du précédent comité, y compris les procédures écrites ou courrielles adressées
- Fiche descriptive et synthétique par projet

- . Etat d'avancement financier du plan d'action
- . Etat d'avancement des processus décisionnels de la Région pour les projets validés
- . Tout document jugé utile par le Président du GALPA

Article 13 : Les décisions du Comité de sélection

Les décisions du Comité de Sélection sont prises à la majorité des membres présents. En cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter.

Les décisions sont prises sur la base de la grille de sélection du GALPA

Si un membre n'est pas représenté, il peut donner pouvoir à son suppléant.

Un membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Les représentants des membres s'engagent à signaler leur appartenance à un projet instruit au titre du GALPA et à ne pas prendre part au vote pour éviter tout risque éventuel de conflit d'intérêt.

Un membre maître d'ouvrage d'un projet faisant l'objet d'une instruction au titre du GALPA ne pourra prendre part au vote.

Article 14 : Montant financier par projet

Le comité de sélection peut voter pour le financement d'un projet dans le cadre des limites suivantes :

Montant minimum d'aides publiques : 5 000 € (cinq mille euros) par projet

Montant maximum d'aides publiques 80 000 € (quatre-vingt mille euros) par projet.

Adopté à l'unanimité des membres présents lors du comité d'installation le

A xxxxx,

Le

Signature du Président

ANNEXE 5 : STRATEGIE DU GALPA

I- Exposé de la stratégie

Chaque Région détermine la façon dont est exposée la stratégie, le logigramme/diagramme d'objectifs est facultatif (le logigramme ci-dessous n'est qu'un exemple, à titre illustratif).

II- Logigramme établissant le lien entre : les 2 piliers de l'approche territoriale, les 3 axes des contrats territoriaux, les orientations/objectifs stratégiques du GALPA et les fiches-action

ANNEXE 6 : FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GALPA

FEAMPA 2021-2027	Nom du GALPA	
NOM DE L'ACTION	N°	Intitulé
TYPE D'ACTION	<p>→ à choisir parmi :</p> <p>Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux</p> <p>Activités de coopération</p> <p>Frais de fonctionnement et animation</p>	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Description générale de l'action		
→ indiquer le lien avec la stratégie DLAL du PO et les orientations régionales		
b) Objectifs de l'action		
c) Effets attendus		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
→ détailler les types d'opérations éligibles dans le cadre de la fiche-action		
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE		
a) Conditions portant sur les bénéficiaires		
b) Conditions portant sur les opérations		
4. CRITERES DE SELECTION		
Les principes de sélection sont déclinés en critères de sélection dans les grilles de notation des opérations du Galpa de xxxx		
5. MODALITES DE FINANCEMENT		
a) Assiette éligible		
→ indiquer la nature des dépenses éligibles, les planchers/plafonds		
b) Taux d'intensité d'aide publique		
<p>L'intensité maximale d'aide publique est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% par défaut hors exceptions mentionnées ci-dessous et sous réserve de la rédaction finale du programme opérationnel FEAMPA - Autres cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ 80 % pour les bénéficiaires qualifiés d'organismes de droit public ou une entreprise chargée de la gestion des services d'intérêt économique général visée à l'article 106, du traité. ○ 80 % si l'un des critères suivants est respecté : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à ses résultats 		

c) Taux de cofinancement FEAMP

Coût total : xxxxx € dont :

FEAMPA : xxxxx €

Contrepartie nationale : (Région/Etat)

Autofinancement : xxxxxx €

6. MODALITES DE SUIVI DE LA FICHE-ACTION**a) Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure**

Rapport annuel de mise en œuvre, évaluation à mi parcours, évaluation finale

b) Indicateurs (*nationaux au choix selon fiches action*)

- Emplois créés
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Activités de coopération entre parties intéressées
- Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information
- Action visant à améliorer les capacités de gouvernance

7. ARTICULATION AVEC D'AUTRES PRIORITES**a) Mesures corrélées au sein du règlement FEAMPA**

→ *le DLAL FEAMPA ne peut se substituer aux autres objectifs spécifiques du FEMPA régionalisé (OS 1.1, 1.2, 1.6, 2.1, 2.2)*

b) Mesures corrélées soutenues par d'autres fonds européens

→ *en cas de chevauchement avec un projet Leader sur le même territoire, le projet aura un seul point d'entrée : soit Leader FEADER soit DLAL FEAMPA*

ANNEXE 7 : CONTENU MINIMUM DE LA DELIBERATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE SES STATUTS EN CAS DE MODIFICATION DE LA STRUCTURE

A) Changement de structure porteuse :

En cas de changement de structure porteuse du GALPA, la délibération de la nouvelle entité devra préciser à minima les points suivants :

- Le nom de la nouvelle structure et sa forme juridique ;
- Son adresse ;
- Le nom du Président ;
- La date de la délibération et la date de prise d'effet du changement de structure porteuse ;
- L'autorisation ou le mandat permettant au président de la structure porteuse ou son délégataire, pour négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de la stratégie de développement local FEAMP, dont la présente convention GALPA/OI
- L'approbation de la composition du comité de sélection du GALPA (à annexer à la délibération) ;
- La délégation au comité de sélection du GALPA, le pouvoir de délibération sur les propositions d'opération qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GALPA que la convention GALPA/OI autorise (évolution de la composition du CP, des fiches actions, de la maquette financière, etc...) ;
- Une mention explicite indiquant que l'ensemble des droits et obligations relatif au groupe d'action local existant (préciser son nom) sont repris par la nouvelle structure. Cette mention a pour objectif de permettre la continuité de la démarche DLAL engagée sur le territoire selon les modalités établies dans la convention GALPA/OI en vigueur et de ces éventuels avenants.

Les nouveaux statuts sont à annexer à la délibération.

B) Modification ou changement des statuts de la structure porteuse

En cas de changement ou de modification importante des statuts de la structure porteuse du GALPA, le nouveau statut doit contenir un objet indiquant son rôle de structure porteuse de GALPA pour mettre en œuvre une stratégie de développement local.

ANNEXE 8 : CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS DANS LE CADRE DU DLAL

Etapes de gestion des dossiers	Responsabilité
A/ Dépôt de la demande d'aide	
Dépôt d'une fiche projet	GALPA
Analyse réglementaire de la fiche projet	Organisme intermédiaire, en lien avec le GALPA
Sélection des projets	GALPA (Comité de sélection), en associant l'organisme intermédiaire
Notification de la décision de refus au porteur (le cas échéant)	GALPA
Saisie de la demande d'aide	Porteur de projet et/ou GALPA
B/ Instruction de la demande d'aide	
Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide Vérification de la conformité des pièces Le cas échéant, envoi d'une demande de pièces complémentaires	Organisme intermédiaire
Emission de l'AR de dossier complet	Organisme intermédiaire
Instruction du dossier Détermination du montant de l'aide Conclusion du rapport d'instruction	Organisme intermédiaire
Notification de l'inéligibilité du projet ou du porteur (le cas échéant)	Organisme intermédiaire
C/ Décision	
Programmation des dossiers	Organisme intermédiaire
Rédaction et transmission de la convention d'attribution de l'aide FEAMP et le cas échéant de la contrepartie régionale	Organisme intermédiaire
D/ Dépôt de la demande de paiement	
Saisie de la demande de paiement	Porteur de projet et/ou GALPA
E/ Instruction de la demande de paiement	
Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement Le cas échéant, envoi d'une demande de pièces complémentaires	Organisme intermédiaire
Instruction de la demande de paiement: - vérification de la conformité des pièces - calcul du montant de l'aide - conclusion - visite sur place (le cas échéant)	Organisme intermédiaire (visites sur place en lien avec le GALPA)
F/ Mise en paiement	
Contrôle du CSF	Organisme intermédiaire
Mise en paiement de l'aide	Organisme intermédiaire
Païement de l'aide	Paierie régionale
G/ Contrôles	
Contrôles dans le cadre du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire	Organisme intermédiaire
Audits et contrôles externes	Autorité de gestion (DPMA), autorité d'audit (CICC) et autres organismes habilités pour la réalisation des contrôles

H/ Irrégularités	
Prévention, détection et correction des irrégularités (dont montants à recouvrer)	Organisme intermédiaire
Etablissement de la décision de déchéance partielle ou totale de droits	Organisme intermédiaire
Emission et envoi des ordres de reversement	Financier concerné
Mise en recouvrement des sommes dues	Paierie régionale
I) Suivi et évaluation	
Elaboration d'un rapport d'activités annuel	GALPA
H/ Vie et fin du dossier	
Conservation des pièces/archivage	Organisme intermédiaire et bénéficiaire
K/ Recours	
Réponse aux recours administratifs	Organisme intermédiaire et bénéficiaire
Réponse aux recours contentieux	Organisme intermédiaire et bénéficiaire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	49	Étaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.
Nombre de membres présents :	28	
Nombre de membres votants :	40	
Date de convocation :	08/12/2022	Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.
Date d'affichage du procès-verbal :		
Numéro de délibération :	1268 - 2022-12-13	Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Développement économique : Signature d'une convention de partenariat entre ENEDIS et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Monsieur le Président rappelle que trois communes du territoire intercommunal font partie du programme national « Petites villes de Demain » : Picauville, Ste-Mère-Eglise et Carentan-les-Marais.

Ce programme national consiste à apporter aux communes ayant une fonction de centralité, et leur intercommunalité, les moyens, les outils, les connaissances, les partenaires... nécessaires à la définition et à la mise en œuvre d'un projet de revitalisation personnalisé.

Dans ce cadre, ENEDIS, gestionnaire du réseau de transport public d'électricité, a sollicité la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et a proposé un partenariat sur 3 thèmes :

- Mieux connaître les consommations de son territoire : mises à disposition de données afin, par exemple, de cibler les secteurs où les clients sont en situation de précarité énergétique ;
- La maîtrise de l'énergie, la réhabilitation et l'aménagement urbain : connaissances et suivi de la consommation du patrimoine intercommunal avec par exemple le bilan des 3 dernières années et suivi de la consommation, les anomalies de fonctionnement de l'éclairage public ;
- Le développement de l'accessibilité, de la mobilité et les connexions : dispositif statistique pour des scénarios de besoins potentiels de la collectivité pour les « installations de recharge des véhicules électriques ».

Monsieur le Président rappelle que ce partenariat est entièrement gratuit. Les données récoltées pourront apporter des éléments utiles, par exemple dans le cadre de l'OPAH ou de la recherche d'économie d'énergie pour la collectivité.

La convention prévoit que l'analyse statistique soit menée par ENEDIS, qui conserve les données anonymisées de ses clients, sans qu'il y ait possibilité d'aller au-delà d'une agrégation minimale de 10 points de livraison. Cette convention est prévue pour 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autorisent le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à signer une convention de partenariat avec ENEDIS sur les thèmes exposés ci-dessus ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,



Jean-Claude COLOMBEL

**Convention de partenariat entre la Communauté de
Communes de la Baie du Cotentin et Enedis dans le cadre du
programme « Petites Villes de Demain »**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, domiciliée à CARENTAN (50500) 2 le Haut Dick,
et représentée par Monsieur Jean-Claude COLOMBEL, le Président,

Ci-après désignée « la collectivité »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mr Yves MOISAN, Délégué Territorial Enedis MANCHE, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Ci-après désigné « Enedis »

D'autre part

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

L'énergie est au cœur des débats sur la Transition Ecologique. C'est l'enjeu majeur des prochaines décennies. Il convient pour cela de réussir le virage de la transition énergétique que ce soit au travers des territoires à énergie positive ou dans le cadre d'actions qui auront des incidences sur les modes de vie des habitants tant au niveau des déplacements, que du développement du numérique, de l'optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale ou de la sobriété des consommations énergétiques de la collectivité ou des citoyens qui la composent. Pour y arriver, les chemins sont multiples, divers, et doivent être adaptables car la société évolue. Nous devons pouvoir saisir les opportunités qui se présenteront pour être au cœur de l'évolution, que celle-ci soit numérique, sociétale, urbanistique.

Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité au titre du monopole légal dont elle dispose et est, par ailleurs concessionnaire de ce réseau en vertu du contrat de concession, signé avec le SDEM50 (Syndicat Départemental d'Energies de la Manche).

A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. Dans le même temps, Enedis garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse du déploiement des compteurs Linky ou de la quinzaine de démonstrateurs Smart-Grids qu'elle pilote.

C'est dans cet esprit qu'Enedis propose aux collectivités de les accompagner dans leurs projets et plus particulièrement dans les actions qu'elles portent dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Ce programme, mis en place par l'Etat, et expérimenté sur les régions Centre Val de Loire, PACA et la Réunion, répond à plusieurs objectifs: Partir des territoires et de leur projet, Apporter une réponse sur mesure et Mobiliser davantage de moyens et rechercher des formes nouvelles d'intervention.

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », Enedis et la collectivité souhaitent collaborer d'une façon nouvelle, dynamique, souple et innovante articulée autour de grandes thématiques qui pourront, être ou non, déclinés en tout ou partie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre Enedis dans le cadre et les limites de ses missions de GRD et la collectivité pour les projets envisagés sur les différents axes.

Concernant le programme « Petites Villes de Demain », la collectivité retient les thèmes de travail suivants :

- Mise en œuvre de la Transition Ecologique, opportunité pour le territoire, par la mise à disposition de données et un appui en terme d'analyse,
- Valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, ...) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée,
- Intégration de la commune dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes,
- Accompagnement des élus pour mener leur projet.

ARTICLE 2 : L'accompagnement d'Enedis

Enedis propose de travailler en lien avec la collectivité sur les différents thèmes identifiés dans l'article 1.

2.1 Mieux connaître les consommations de son territoire

2.1.1. Mieux connaître sa consommation d'électricité est une première étape pour mieux consommer.

Dans le cadre des dispositions légales et dans le respect de la RGPD, les données de consommations du territoire communal seront transmises à la collectivité. La mise à disposition des données se fera à la maille communale, Iris. L'extension à la maille « Batiment » - « Rue » sera possible dans le respect d'une agrégation minimale de 10 points de livraison.

Cela permettra à la collectivité de mettre en place ses tableaux de bord, de suivre l'évolution de la consommation, de cibler les programmes d'actions pertinents pour réduire les consommations et d'évaluer l'efficacité des actions engagées.

A des fins de diagnostic et de mise en œuvre de l'action publique en faveur de la transition énergétique, ils peuvent aussi couvrir la consommation de plusieurs acteurs, en décrivant la consommation dans le respect des règles de protection des données en vigueur.

2.1.2. Cibler les programmes d'actions des territoires sur les zones les plus énergivores et évaluer l'efficacité des programmes d'efficacité énergétique engagés

La mise à disposition de données de consommation et de production agrégées permet de repérer les zones les plus énergivores et de cibler les programmes d'action publique en faveur de l'efficacité énergétique. Le suivi des consommations et productions dans le temps, grâce aux données fournies par Enedis, permet à la collectivité d'évaluer l'effet des programmes d'amélioration de la performance énergétique. Ce suivi pourra être exploité par la collectivité afin de suivre les consommations d'un quartier (secteur) avant travaux et après travaux.

A cet effet, Enedis et la collectivité ciblent ensemble les quartiers faisant l'objet du programme « Petites Villes de Demain » et les données pertinentes pour mener à bien les actions envisagées.

2.2 La maîtrise de l'énergie, la réhabilitation et l'aménagement urbain

2.2.1 Maîtriser les consommations électriques de mon patrimoine

La collectivité et Enedis conviennent en particulier de travailler sur la connaissance et le suivi des consommations du patrimoine communal (bilan des 3 dernières années ; suivi des consommations).

Enedis accompagnera la collectivité dans l'exploitation de son « Espace Collectivités Enedis » ; outil numérique au travers duquel la collectivité accèdera à ses éléments.

2.2.2 Détecter les anomalies de fonctionnement de mon éclairage public

La collectivité et Enedis conviennent en particulier de travailler sur la connaissance et le suivi des consommations de l'éclairage public.

Les données de consommation quotidiennes issues des compteurs Linky sont analysées chaque matin afin de détecter les variations en puissance ou en volume d'énergie. Si cette variation dépasse un seuil défini par la collectivité concernée, alors une alerte est envoyée. Une variation de Puissance Maximale (Pmax) est synonyme d'une suspicion d'anomalie lors de l'allumage alors qu'une variation en volume d'énergie (index) permet de détecter une potentielle anomalie après l'allumage.

En cas de rupture à la baisse ou à la hausse, la collectivité est alertée d'une suspicion de panne. À travers le site « Mon éclairage public », la collectivité peut géolocaliser l'armoire d'éclairage public, analyser, paramétrer les seuils de déclenchement d'alerte et suivre l'ensemble de ses alertes.

2.2.3 Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité

En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.

Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :

- Pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant (réduction des coûts de raccordement notamment) ou encore des offres de raccordement adaptées.
- Pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé une solution s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective. Cette solution s'adapte à diverses situations : lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires.

Enedis accompagnera la collectivité dans la mise en œuvre des projets qu'elle pourra développer au titre de PMO (Personne Morale Organisatrice).

2.2.4 Action d'embellissement des installations de distribution d'électricité (postes HTA)

La collectivité et Enedis mettront en œuvre des opérations d'embellissements d'installations de distribution publique (cabines de transformateurs HTA/BT).

2.3 Le développement de l'accessibilité, de la mobilité et les connexions

La collectivité a la volonté de développer des modes de mobilité douce. Dans cette perspective, les parties se sont rapprochées pour travailler en commun sur des projets de mobilité électrique :

2.3.1 Accompagner le déploiement des IRVE

Le déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique est primordial pour effectuer le passage des véhicules thermiques vers des transports moins polluants tel que le véhicule électrique, que ce soit pour les véhicules individuels ou de transport collectif.

Afin d'accompagner ce déploiement, Enedis propose un dispositif statistique fournissant des scénarios de besoins potentiels de la collectivité. Il adapte à l'échelle de la collectivité, des objectifs gouvernementaux à l'horizon 2022 et 2030. Il fournit différents scénarios du niveau d'électrification des flottes de Véhicule Electrique (VE) /Véhicule Hybride Rechargeable (VHR) et des IRVE, de la collectivité.

De même, Enedis accompagnera la collectivité locale dans l'optimisation de l'implantation des IRVE (choix des lieux afin de minimiser le coût des travaux de raccordement). Le simulateur de raccordement, Ter@, sera mis à disposition de la collectivité.

ARTICLE 3 : Les engagements de la collectivité

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité s'engage à solliciter Enedis pour participer aux travaux de réflexion ou de réalisation engagés dans les actions identifiées dans le programme « Petites Villes de Demain » ayant un lien avec les missions d'Enedis.

A cette fin, la collectivité associe Enedis à tous les groupes de travail qui seront mis en place sur les actions à réaliser.

ARTICLE 4 : Pilotage du partenariat et organisation sur les différents axes de collaboration

Enedis s'engage à travailler en collaboration avec les groupes de travail préexistants sur des actions correspondant au programme « Petites Villes de Demain ».

4.1 Pour assurer le bon avancement des projets du programme un comité de suivi est institué. Il est composé de :

Pour Enedis :

Julien ILLES, Délégué Territorial Cotentin

Jean-Pascal HENRY, Interlocuteur Privilégié

Pour la collectivité

Christine BOUCHER-LETOURNEUR et Geneviève GUILMARD, Chefs du projet « Petites Villes de Demain »

4.2 Le comité de suivi est chargé notamment de :

- Décliner les thèmes retenus, au travers d'un plan d'actions et d'un planning de travaux;

En fonction des modalités de mise en œuvre opérationnelle, les parties examineront au cas par cas la nécessité d'une mise en place d'une convention spécifique ;

- S'assurer du bon avancement des actions définies et du respect du planning au regard du relevé fourni par les pilotes opérationnels.

4.3 A la suite de la signature de la Convention :

Le comité de suivi se réunira avec les pilotes opérationnels désignés par chaque partie et s'assurera de la formalisation de la mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail.

ARTICLE 5 : Conditions techniques et financières

La présente convention a vocation à définir les actions identifiées dans le programme « Petites Villes de Demain » par la collectivité.

Des conventions particulières visées à l'article 4.2 précisent les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail.

ARTICLE 6 : Communication

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la Convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et la collectivité s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Dans le cadre de l'action « démarche de marketing territorial », la collectivité s'engage à faire état des solutions d'Enedis développées sur son territoire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Clause de non exclusivité

Il est expressément stipulé que la présente Convention ne remet pas en cause le droit des Parties de conclure avec d'autres partenaires des engagements similaires.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la Convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à le. ./ . /....

Pour la collectivité,
Monsieur Jean-Claude COLOMBEL
Le Président

Pour Enedis
Yves MOISAN
Le Délégué Territorial MANCHE

Département
de la MANCHEArrondissement
de SAINT-LÔ

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 050-200042729-20221213-1269-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	49	<u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.
Nombre de membres présents :	28	
Nombre de membres votants :	40	
Date de convocation :	08/12/2022	<u>Absents représentés</u> : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.II. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.
Date d'affichage du procès-verbal :		
Numéro de délibération :	1269 - 2022-12-13	<u>Absents excusés</u> : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Tourisme : Convention de partenariat « Billetterie SCIC Belle de Carentan / Office de tourisme de la Baie du Cotentin »

La SCIC Belle de Carentan organise différentes sorties commentées pour le public individuel ou en groupe, à bord du bateau Belle de Carentan, au départ du port de plaisance de Carentan, notamment vers le chenal de Carentan à la mer, la plage d'Utah et les îles Saint-Marcouf.

Les réservations sont en partie assurées dans les 2 bureaux d'information touristique de l'office de tourisme de la Baie du Cotentin, situés à Carentan les Marais et Sainte-Mère-Eglise et en ligne.

La convention de partenariat Billetterie Belle de Carentan / Office de tourisme de la Baie du Cotentin transmise en annexe a pour objet de fixer les conditions de réservation par l'office de tourisme de la billetterie des prestations assurées par le fournisseur, depuis le 1^{er} juin 2022.

La convention fixe notamment le montant de la commission rétrocédée à l'Office de tourisme comme suit :

- 10% du chiffre d'affaires TTC résultant des ventes avec encaissement réalisées par l'office de tourisme de la Baie du Cotentin,
- 5% du chiffre d'affaires TTC résultant des réservations (sans encaissement) réalisées par l'office de tourisme de la baie du Cotentin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent les termes de la convention,
- autorisent le Président à signer ladite convention de partenariat.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

Délibération n° 1269- 2022-12-13 du 13.12.2022 - page 1/1



CONVENTION DE PARTENARIAT BILLETTERIE BELLE DE CARENTAN

ENTRE

- **L'Office de tourisme de la Baie du Cotentin**, dont le siège est situé 2 Le Haut Dick, BP 339, 50500 Carentan-les-Marais, dûment représenté par Jean-Claude COLOMBEL, Président,

Ci-après dénommé « le revendeur »,

D'une part,

ET

- **La SCIC Belle de Carentan**, dont le siège est situé Boulevard de Verdun, 50500 Carentan-les-Marais

Ci-après dénommé « le fournisseur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réservation par l'office de tourisme de la billetterie des prestations assurées par le fournisseur.

Les réservations seront assurées dans les 2 bureaux d'information touristique de l'office de tourisme de la Baie du Cotentin, situés à Carentan les Marais et Sainte-Mère-Eglise.

Article 2 - Détails de la prestation

L'office de tourisme de la Baie du Cotentin accepte d'assurer la réservation de billets avec paiement ou la réservation avec paiement direct au bateau au moment du départ, pour les prestations suivantes destinées aux visiteurs individuels :

- Prestation « **Sortie Chenal** »

- Lieu : Port de Carentan – Quai de Caligny – CARENTAN LES MARAIS
- Tarifs en vigueur

- Prestation « **Sortie Utah** »

- Lieu : Port de Carentan – Quai de Caligny – CARENTAN LES MARAIS
- Tarifs en vigueur

Article 3 – Réservation des prestations

L'Office de tourisme assure la réservation des différentes prestations sous forme dématérialisée via un document numérique (drive ou logiciel de vente) partagé avec le fournisseur.

Article 4 - Engagements des parties

L'Office de tourisme s'engage à :

1. Promouvoir la prestation auprès de ses visiteurs.
2. S'assurer du bon déroulement des réservations.

Le fournisseur s'engage à :

1. Communiquer tout changement considéré comme prévisible au déroulement normal de la prestation, au plus tard la veille de celle-ci,
2. Prévenir de toute annulation de dernière minute, non prévisible.

Pour des raisons pratiques, le prestataire s'engage à communiquer les éléments précités par e-mail à ot.carentan@ccbdc.fr ou bien par téléphone au 02 33 71 23 50.

Dans les deux cas, il appartient uniquement au fournisseur de prévenir les personnes ayant réservé de l'annulation de la sortie ou de la modification du trajet, par tous les moyens à sa disposition.

Article 5 - Conditions financières

Le revendeur (office de tourisme) encaisse le montant de la vente de la billetterie au moment de la réservation sur place. Ces dites-sommes sont déposées sur un compte de tiers spécifique au service de gestion comptable de Saint-Lô puis reversées au fournisseur (SCIC Belle de Carentan) au minimum une fois par mois. Un état récapitulatif des réservations sera établi pour chaque reversement et le montant de la commission sera déduit systématiquement.

Les chèques et numéraires sont les seuls moyens de paiement acceptés pour le règlement des réservations. Les règlements par carte bancaire seront acceptés uniquement via le logiciel de vente dédié de la SCIC.

En cas de chèque sans provision, le revendeur n'est pas tenu de payer la différence à ses frais. Il appartiendra alors au fournisseur de traiter ce non-paiement avec le visiteur.

Article 6 - Commissionnement des services

La commission rétrocédée s'applique comme suit :

- 10% du chiffre d'affaires TTC résultant des ventes avec encaissement réalisées par l'office de tourisme de la Baie du Cotentin.
- 5% du chiffre d'affaires TTC résultant des réservations (sans encaissement) réalisées par l'office de tourisme de la Baie du Cotentin

Article 7 - Non-exclusivité

La présente convention revêt un caractère non exclusif.

Article 8 - Durée

Le contrat est établi à compter du 01/06/2022 jusqu'au 31/12/2022, et jusqu'au parfait paiement entre les deux parties (facturation de la commission). Elle peut être reconduite de manière tacite pour les années 2023, 2024 et 2025.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties sans préjudice pour les clients ayant déjà réservé de la billetterie. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 10 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.

Dans les mêmes conditions que précitées l'office de tourisme se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par l'office de tourisme sur l'offre du prestataire signataire de la présente convention.

Article 11 - Changement de situation des parties

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de cette présente convention seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée.

La partie concernée par cette situation a obligation d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

Article 15 - Confidentialité

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Responsabilités et litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Le tribunal compétent en cas de litige est le tribunal administratif de Caen.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le/.../....

M. Le Président

Communauté de Communes de la Baie du Cotentin
Jean-Claude COLOMBEL

M. Le Président

SCIC Belle de Carentan
Jean-Pierre LHONNEUR

Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

<p>Nombre de membres : 49</p> <p>Nombre de membres présents : 28</p> <p>Nombre de membres votants : 40</p> <p>Date de convocation : 08/12/2022</p> <p>Date d'affichage du procès-verbal :</p> <p>Numéro de délibération : 1270 - 2022-12-13</p>	<p><u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLENNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.</p> <p><u>Absents représentés</u> : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHËL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.</p> <p><u>Absents excusés</u> : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.</p>
---	--

Tourisme : Travaux de continuité du cheminement littoral : sollicitation des subventions

Avec ses 3 façades maritimes, ses 355 kilomètres de côte, le Département de la Manche dispose d'un territoire préservé au fort potentiel d'attractivité. Dans le cadre du contrat SPOTT (contrat de structuration de Pôles Touristiques Territoriaux) signé entre le Conseil départemental de la Manche et l'Etat, Attitude Manche a inscrit l'itinérance comme axe majeur de développement partagé avec les partenaires publics et privés dès 2016 et le Conseil départemental a également inscrit dans ses orientations stratégiques 2016-2021, la nécessité d'assurer la continuité du cheminement littoral.

Le diagnostic réalisé par le SYMEL, présenté aux élus de la Communauté de Communes et aux maires concernés, a mis en évidence un certain nombre de points noirs sur notre littoral et notamment autour la Baie des Veys.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, ayant inscrit dans ses compétences la valorisation et l'entretien des chemins de randonnées et du GR223, s'engage dans ce projet aux côtés du Conseil départemental.

Un dispositif de soutien financier a été voté par le Conseil départemental pour 2016-2021, prorogé pour 2022, à hauteur de 75 % du montant des travaux dans la limite de 25.000 € de travaux.

Suite à une consultation auprès de 3 entreprises, il est proposé de confier à l'ABEC – Carentan, les travaux pour la résorption des deux points noirs suivants :

- **Point 2 – Carentan les Marais** - création d'un sentier de grande randonnée le long des berges de la Douve, entre l'écluse du port de Carentan et le pont de la Barquette : élagage des bosquets, pose de 1700 mètres de clôture 4 fils et création de garde-corps pour un montant de 15 792 € TTC.
- **Point 4 – Sainte-Marie-du-Mont** - ouverture d'un sentier de grande randonnée le long d'une partie du mur de défense contre la mer entre le lieu-dit Houesville et le Grand Vey : enlèvement et évacuation de matériaux de la dernière guerre, coupe de souches et débroussaillage élagage et évacuation des produits de coupe pour un montant de 6 500 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autorisent le Président de la Communauté de Communes à engager les travaux tels que présentés,
- autorisent le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental de la Manche à hauteur de 75% du montant des travaux.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,


Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

<p>Nombre de membres : 49</p> <p>Nombre de membres présents : 28</p> <p>Nombre de membres votants : 40</p> <p>Date de convocation : 08/12/2022</p> <p>Date d'affichage du procès-verbal :</p> <p>Numéro de délibération : 1271 - 2022-12-13</p>	<p><u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.</p> <p><u>Absents représentés</u> : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, V. LECONTE donne procuration à JP. LHONNEUR, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.</p> <p><u>Absents excusés</u> : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.</p>
---	--

Service Enfance/Jeunesse : Ajouts aux tarifs d'accueil du secteur jeunesse : 12-17 ans

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les tarifs ados « adhésion, activités-jeunes et suppléments optionnels » sont relatifs à la délibération 743-2018-11-21, et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Sans modification : Face à l'évolution des effectifs de fréquentation et la nécessité d'amplifier les frais de fonctionnement, la délibération précitée admettait :

1. De porter l'adhésion annuelle des activités-ados à 8 € par jeune et par an.
2. D'augmenter d'1€ le tarif facturable des activités-jeunes selon le bornage suivant :

Coût de l'activité par jeune, facturée à CCBDC par le prestataire		Tarif refacturé aux familles, par jeune présent à l'activité
1 à 5 €	→	3 €
6 à 10 €	→	6 €
11 à 15 €	→	11 €
16 à 20 €	→	16 €
21 à 25 €	→	21 €

3. De créer un supplément facturable optionnel à trois entrées :
 - activité « transport » → supplément de : 2 €
 - activité « encadrement spécifique » → supplément de 2 €
 - activité « matériel spécifique et atelier » → supplément de 2 €.

De fait, le coût des prestations pour les loisirs-ados est suivi, de manière proportionnelle, par le prix de facturation aux familles.

Depuis lors, l'accueil-ados est de mieux en mieux fréquenté, d'autant plus avec l'ajout du « transport à la demande » vers la Maison des jeunes qu'a permis la dotation en véhicules 7 et 9 places.

Cependant, on constate depuis les épisodes Covid, que bon nombre de familles préinscrivent désormais massivement leur(s) enfant(s) dans les accueils collectifs de mineurs (aussi bien chez les ados que dans les accueils-enfance), dans l'objectif de garantir une place à leur enfant sur un accueil.

Mais les accueils collectifs de mineurs sont habilités pour un nombre de places maximum, et lorsque ce nombre est atteint alors que les places « réservées » ne sont pas honorées de la présence des jeunes, d'une part il ne laisse plus la possibilité de satisfaire une autre famille par une place qui aurait pu être « libérée » à temps, d'autre part les frais incompressibles d'organisation d'activité sont eux, engagés.

Concernant l'accueil-ados, le taux de saturation peut être assez vite atteint puisque l'accueil est habilité à 36 places, et que certaines activités, gratuites pour les jeunes (soit avec un taux d'effort à 100% du coût supporté par la collectivité), ne peuvent donc pas être facturées aux familles lorsque celles-ci ont effectué une inscription et que le jour J de l'activité se solde par une absence sans prévenance.

Ajouts :

Sur la base des propositions de la commission « Enfance Jeunesse » réunie le 1^{er} décembre 2022 et considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 2 décembre 2022, il est suggéré aux membres du conseil communautaire d'ajouter aux tarifs d'accueil du secteur ados les éléments suivants :

4. De passer à 1 € les activités jusqu'alors non-facturées et faisant l'objet d'une inscription préalable,
5. De facturer un prix forfaitaire de 5 € par activités par jeunes, pour les activités jusqu'alors non-facturées, ayant fait l'objet d'une inscription préalable et dont l'absence n'aura pas été renseignée et/ou justifiée au secteur organisateur, comme cela est prévu au règlement intérieur du service.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident de voter les tarifs suivants qui seront ajoutés aux tarifs d'accueil du secteur ados et applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

4. De passer à 1 € les activités jusqu'alors non-facturées et faisant l'objet d'une inscription préalable,
5. De facturer un prix forfaitaire de 5 € par activités par jeunes, pour les activités jusqu'alors non-facturées, ayant fait l'objet d'une inscription préalable et dont l'absence n'aura pas été renseignée et/ou justifiée au secteur organisateur, comme cela est prévu au règlement intérieur du service.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,



Jean-Claude COLOMBEL

Département
de la MANCHEArrondissement
de SAINT-LÔ

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 050-200042729-20221213-1272-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49**
 Nombre de membres présents : **27**
 Nombre de membres votants : **39**
 Date de convocation : **08/12/2022**
 Date d'affichage du procès-verbal :
 Numéro de délibération : **1272 - 2022-12-13**

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, JP. LHONNEUR donne procuration à I. DUCHEMIN, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Conseil départemental, Conférence des financeurs

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a prévu la constitution dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance, créée en novembre 2016 dans la Manche par délibération du Conseil départemental, a pour objectif de coordonner les actions de prévention de la perte d'autonomie et les financements afférents.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) siège à la conférence des financeurs de la Manche, conformément à ce qui est prévu dans l'article R0233-13 du décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Afin de pourvoir à la constitution de ladite conférence des financeurs, le Conseil départemental sollicite la CCBDC afin qu'elle désigne un membre titulaire et un membre suppléant qui seront amenés à y siéger lors des réunions qu'elle organisera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- désignent **Monsieur Hervé HOUEL**, membre titulaire et **Madame Pierrette THOMINE**, membre suppléant, qui seront amenés à siéger et représenter la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin lors des réunions de la Conférence des financeurs.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
 CARENTAN, le 13 décembre 2022
 Le Président de la Communauté de Communes
 de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 050-200042729-20221213-1273-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49**
 Nombre de membres présents : **27**
 Nombre de membres votants : **39**
 Date de convocation : **08/12/2022**
 Date d'affichage du procès-verbal :
 Numéro de délibération : **1273 - 2022-12-13**

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, JP. LHONNEUR donne procuration à I. DUCHEMIN, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Ressources humaines : Modification du tableau des emplois (restauration scolaire et service Espace France Services)

Service restauration : création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet

En complément des postes créés à la rentrée scolaire et notamment suite à la cessation d'une mise à disposition d'un agent de la commune de Terre et Marais, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 6h07mn/35h afin de pouvoir nommer de façon pérenne l'agent occupant le poste.

Service Espace France Services (antenne Ste Mère Eglise) : création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet

Suite à la cessation à compter du 1^{er} janvier 2023 de la mise à disposition de personnel de la CCBDC auprès du centre social rural ACCUEIL, un agent en contrat à durée indéterminée, dont une partie des fonctions est exercée au sein de l'association, va continuer de les exercer mais sous le statut de salarié de l'association.

Ses autres missions au sein de l'Espace France Services à Ste Mère Eglise, perdurent, quant à elles, au-delà du 1^{er} janvier 2023. Il est donc nécessaire à compter de cette date, en accord avec l'intéressée, de modifier son temps de travail, en le ramenant de 30h/35h à 17h/35h. Cela se concrétise par une création d'emploi et une suppression, par la suite et après avis du Comité Social Territorial, de son ancien emploi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, adoptent la modification du tableau des emplois permanents comme ci-dessous :

- création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire annualisée de 6h07mn/35h,
- création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe non titulaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17h/35h.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

Délibération n° 1273- 2022-12-13 du 13.12.2022 – page 1/1

Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49**
 Nombre de membres présents : **27**
 Nombre de membres votants : **39**
 Date de convocation : **08/12/2022**
 Date d'affichage du procès-verbal :
 Numéro de délibération : **1274 - 2022-12-13**

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, JP. LHONNEUR donne procuration à I. DUCHEMIN, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Ouverture dominicale des commerces de Carentan les Marais – Année 2023

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Conseil Municipal de Carentan les Marais, lors de sa séance du 15 novembre 2022, s'est prononcé favorablement à l'ouverture le dimanche des magasins de détail non alimentaire pour l'année 2023 pour six dimanches :

- dimanche 6 août 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

Considérant la saisine de la commune de Carentan les Marais en date du 21 novembre 2022,

Le Conseil communautaire est invité à donner son avis sur cette dérogation d'ouverture des commerces non alimentaires de Carentan les Marais aux dates précitées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- donnent un avis favorable sur cette dérogation pour l'année 2023 pour les commerces de Carentan les Marais.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin.

Jean-Claude COLOMBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à quinze heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Chef du Pont sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	49
Nombre de membres présents :	27
Nombre de membres votants :	39
Date de convocation :	08/12/2022
Date d'affichage du procès-verbal :	
Numéro de délibération :	1275 - 2022-12-13

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONNIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, D. THOMAS donne procuration à M. LARUE, JP. LHONNEUR donne procuration à I. DUCHEMIN, M. LE GOFF donne procuration à L. LEVILLAIN, J. LEMAÎTRE donne procuration à X. GRAWITZ, S. LESNE donne procuration à JC. COLOMBEL, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M.H. PERROTTE donne procuration à C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON donne procuration à C. DUPONT, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, N. LAMARE donne procuration à A. BOUFFARD.

Absents excusés : S. DELAVIER, M.J. LE DANOIS, V. MILLOT, C. MARIE, H. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Service Enfance/Jeunesse : Modification des tarifs des Accueils de Loisirs du secteur Enfance

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les montants appliqués à la journée (ou ½ journée) d'accueil sur les structures de loisirs 3-12 ans n'ont pas augmenté depuis janvier 2020. Seul le prix du repas a suivi celui de la restauration scolaire.

Considérant l'augmentation de certains postes de dépenses, (encadrement, énergie, alimentation, prestations, ...) il est suggéré, sur la base des propositions de la Commission « Enfance-jeunesse » réunie le 1^{er} décembre 2022 et considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 2 décembre 2022 : une augmentation du tarif par ½ journée d'accueil :

- de 20 centimes d'€ sur la tranche de QF T3,
- de 25 centimes d'€ sur la tranche de QF T4,
- de 30 centimes d'€ sur les tranches de QF T5 et T6,
- de 40 centimes d'€ sur les tranches Hors CCBDC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- votent les tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, et dont la grille complète est présentée ci-après :

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 13 décembre 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

Tarifs des Accueils de Loisirs Enfance de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, applicables à partir du 01 janvier 2023

Accueils de Loisirs secteur Enfance (3-12 ans) uniquement.

Quotient Familial CCBDC		1/2 journée SANS repas		1 journée SANS repas		1 journée SANS repas		1/2 journée AVEC repas		Quotient Familial		1 journée AVEC repas	
										code tarif	quotients		
T01	CAF	1,8 € premier enfant	0,9 € à partir du 2ème enfant	3,6 € premier enfant	1,8 € à partir du 2ème enfant	3,5 € premier enfant	1,75 € à partir du 2ème enfant	T01	CAF	4 € premier enfant	2 € à partir du 2ème enfant	T01	CAF
	MSA								MSA				
T02	CAF	3 € premier enfant	1,5 € à partir du 2ème enfant	6 € premier enfant	3€ à partir du 2ème enfant	4,3 € premier enfant	2,15 € à partir du 2ème enfant	T02	CAF	5,5 € premier enfant	2,75 € à partir du 2ème enfant	T02	CAF
	MSA								MSA				
T03 T.ref. T.F.A.	tranches	1 enfant inscrit	A partir du 2ème enfant	1 enfant inscrit	A partir du 2ème enfant	1 enfant inscrit	A partir du 2ème enfant	T03	tranches	1 enfant inscrit	A partir du 2ème enfant	T03 T.ref. T.F.A.	tranches
	621 à 835	4,30 €	3,50 €	8,60 €	7,00 €	8,50 €	7,70 €	621 à 835	621 à 835	12,80 €	11,20 €		621 à 835
T04	CAF	5,15 €	4,15 €	10,30 €	8,30 €	9,35 €	8,35 €	T04	CAF	14,50 €	12,50 €	T04	CAF
	MSA								MSA				
T05	1076 à 1315	5,95 €	4,85 €	11,90 €	9,70 €	10,15 €	9,05 €	T05	1076 à 1315	16,10 €		T05	1076 à 1315
	> 1315	6,70 €	5,40 €	13,40 €	10,80 €	10,90 €	9,60 €	T06	> 1315	17,60 €			T06
Hors CC	toutes tranches	7,85 €	6,40 €	15,70 €	12,80 €	14,15 €	12,70 €	Hors CC	toutes tranches	22,00 €		Hors CC	toutes tranches

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 050-200042729-20221213-1275-DE

SLOW